

ELEUSIS

**SICAV à compartiments multiples de droit
luxembourgeois**

PROSPECTUS

&

STATUTS

Août 2025

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus accompagné des statuts et des fiches signalétiques de chacun des compartiments telles que mentionnées dans ce document ainsi que du Document d'Informations Clés (« DIC »).

Ce prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Les bulletins de souscription, de conversion et de rachat peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Agent de Transfert, UI efa S.A., 2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1017 LUXEMBOURG.

Sommaire

Sommaire	2
La SICAV et les intervenants	4
Préliminaire	7
1. Définitions	9
2. Description de la SICAV	10
3. Objectif de la SICAV	11
4. Investissements et restrictions	11
5. Facteurs de risques généraux.....	18
6. Le GFIA	22
7. Conseillers en Investissements	23
8. Banque Dépositaire.....	23
9. Administration Centrale	25
10. Réviseur d'Entreprises Agréé de la SICAV	25
11. Description des actions, droits des actionnaires et politique de distribution.....	25
12. Entités habilitées à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion.....	26
13. Souscriptions, remboursements et conversions.....	26
14. Définition et calcul de la valeur nette d'inventaire	27
15. Fiscalité de la Sicav et des actionnaires	27
16. Rapports financiers	30
17. Informations aux actionnaires	31
18. Modifications apportées à la documentation de la société	32
19. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES.....	32
20. Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité	32
21. Utilisation d'indices de référence.....	32
ELEUSIS – PATRIMOINE CROISSANCE	39
Politique d'Investissement	39
Informations générales	40
ELEUSIS – PAJE CROISSANCE.....	43
Politique d'investissement	43
Informations générales	44
STATUTS	46

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus et les présents statuts, ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

ELEUSIS
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

La SICAV et les intervenants

Nom de la SICAV	ELEUSIS
Siège social de la SICAV	14, boulevard Royal L-2449 LUXEMBOURG
N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg	R.C.S. B 151 217
Forme juridique	Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie II de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi du 17 décembre 2010 »).
Date de constitution	9 février 2010 sous la dénomination sociale ELEUSIS
Date de publication de l'acte de constitution dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations et de la dernière version des statuts coordonnés	22 février 2010 (acte de constitution)
Capital minimum	EUR 1.250.000
Devise de consolidation	EUR
Clôture de l'exercice social	30 juin de chaque année
Conseil d'Administration de la SICAV	Eric SAUZEDDE Dirigeant VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A. 1, rue Peterelchen L-2370 Howald Président David NAVARRO MOOK Dirigeant VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A. 1, rue Peterelchen L-2370 Howald Administrateur Jean DE COURRÈGES Administrateur Indépendant 75, rue de Strasbourg L-2561 Luxembourg Administrateur
Nom et siège social du GFIA	VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A. 1, rue Peterelchen L-2370 Howald

Conseil d'Administration du GFIA

Jerôme TORDO
9 – 11, rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris
Président du Conseil d'Administration

Eric SAUZEDDE
VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A.
1, rue Peternelchen
L-2370 Howald
Administrateur

Laurent PICHONNIER
13, rue des Bains
L-1212 Luxembourg
Administrateur

Stéphane CHRETIEN
20, rue Johnny Flick
L-1550 Luxembourg
Administrateur

Pascal GRANDE
Dirigeant
VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A.
1, Rue Peternelchen
L-2370 Howald
Administrateur

Dirigeants du GFIA

Pascale NAMAN
VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A.
1, rue Peternelchen
L-2370 Howald
Dirigeant

Frédérique PLAS
VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A.
1, rue Peternelchen
L-2370 Howald
Dirigeant

Pascal GRANDE
VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A.
1, rue Peternelchen
L-2370 Howald
Dirigeant

David NAVARRO MOOK
VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A.
1, rue Peternelchen
L-2370 Howald
Dirigeant

Nom et siège social de la Banque Dépositaire	BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 LUXEMBOURG
Nom et siège social de l'Administration Centrale	UI efa S.A. Société Anonyme 2, rue d'Alsace B.P. 1725 L-1017 LUXEMBOURG
Nom et siège social des entités habilitées à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion	UI efa S.A. Société Anonyme 2, rue d'Alsace B.P. 1725 L-1017 LUXEMBOURG
Nom et siège social du Réviseur d'Entreprises agréé	ERNST & YOUNG S.A. 35 E, avenue John.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
Agent Payeur	BANQUE DE LUXEMBOURG Société Anonyme 14, boulevard Royal L-2449 LUXEMBOURG

Préliminaire

Procédures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme

La loi luxembourgeoise du 19 février 1973 (telle qu'amendée), la loi du 5 avril 1993 (telle qu'amendée), et la loi du 12 novembre 2004 ainsi que les circulaires connexes de l'autorité de tutelle luxembourgeoise, définissent des obligations destinées à empêcher l'utilisation d'organismes de placement collectif, tels que la SICAV, aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Dans ce contexte, une procédure d'identification des investisseurs a donc été imposée: elle prévoit que le formulaire de souscription d'un investisseur doit être accompagné des documents mentionnés dans la version actuelle du formulaire de souscription. La SICAV peut renoncer à l'application de cette procédure d'identification dans les cas suivants:

- (a) en cas de souscription par le biais d'un intermédiaire financier domicilié dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle stipulée par la législation luxembourgeoise contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme,
- (b) en cas de souscription par le biais d'un intermédiaire ou d'un mandataire (nommée) dont la société mère est soumise à une obligation d'identification équivalente à celle stipulée par la législation luxembourgeoise relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et si la législation applicable à ladite société mère impose une obligation équivalente à ses filiales ou succursales. De manière générale, les professionnels du secteur financier résidant dans un pays qui a ratifié les conclusions du GAFI sont réputés être soumis à une obligation d'identification équivalente à celle stipulée par la législation luxembourgeoise. De telles informations communiquées au GFIA ne sont recueillies que dans le but de respecter la législation relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Les intermédiaires souscrivant au nom et pour le compte d'investisseurs se voient appliquer des mesures de vigilance renforcées.

En accord avec l'article (1) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le conseil d'administration de la SICAV dont les membres agissent collégialement en tant que responsable du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme (« RR ») ont délégué la fonction de responsable du contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme (« RC ») au responsable de la conformité du GFIA. Le RC est notamment en charge des contrôles et autres vérifications, tant au niveau de l'actif que du passif du bilan de la SICAV, effectués dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. Les actionnaires peuvent demander plus d'informations sur les mesures et contrôles mis en place dans le cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme auprès du GFIA.

Restrictions d'investissement applicables aux investisseurs américains

Aucun des compartiments n'a été ni sera enregistrée en application de la loi United States Securities Act de 1933 (la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, ci-après la « Loi de 1933 » ou de toute la loi sur les valeurs mobilières de tout Etat ou subdivision politique des Etats-Unis d'Amérique ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des Etats-Unis d'Amérique, notamment le Commonwealth of Puerto Rico (ci-après les « Etats-Unis »), et lesdits compartiments ne peuvent être offertes, vendues ou cédées que conformément aux dispositions de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières desdits Etats ou autres.

Certaines restrictions sont également appliquées à tout transfert ultérieur de compartiments aux Etats-Unis à, ou pour le compte de, personnes américaines (US Persons, telles que définies dans le Règlement S de la Loi de 1933), à savoir tout résident des Etats-Unis, toute personne morale, société de personnes ou autre entité créée ou organisée selon les lois des Etats-Unis (y compris tout patrimoine d'une telle personne créé aux Etats-Unis ou organisé selon les lois des Etats-Unis). L'attention des investisseurs est attirée sur les dispositions de rachat obligatoire applicables aux Personnes Américaines énoncées à la section « Rachat et Conversion d'actions ci-dessous). La

SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de la loi United States Investment Company Act de 1940, telle qu'amendée, aux Etats-Unis.

Restrictions relatives à la distribution des actions

La distribution du Prospectus et des Actions peut être restreinte dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce Prospectus doivent contacter la SICAV et d'autres entités pour obtenir des informations sur lesdites restrictions et sont tenues d'y adhérer.

Le Prospectus ne constitue pas une offre publique ou une invitation à acquérir des Actions vis-à-vis des personnes émanant des juridictions au sein desquelles une telle offre publique d'Actions n'est pas autorisée ou dans le cas où il pourrait être considéré que cette personne ne soit pas autorisée à recevoir cette offre. De plus, le fait que la SICAV est inscrit à la liste officielle de la CSSF ne peut en aucun cas être considéré comme une appréciation positive de la part de l'autorité de surveillance quant à la qualité des Actions offertes à la vente.

Cependant, les Actions peuvent être commercialisées auprès d'investisseurs professionnels dans d'autres états membres de l'Union Européenne, conformément à la Loi du 12 juillet 2013.

Incitations

Conformément à la Loi du 12 juillet 2013 et au Règlement sur les GFIA, les tiers peuvent être rémunérés ou recevoir une compensation monétaire ou sous toute autre forme pour les activités de distribution réalisées en relation avec le Compartiment selon les termes que le GFIA a convenu avec ces parties. Ladite rémunération ou compensation, le cas échéant, est généralement exprimée sous forme d'un pourcentage des frais de gestion annuels prélevés sur les Compartiments calculés sur la détention moyenne de l'investisseur des Actions du Compartiment. Sous réserve de faire référence à ses opérations, un investisseur peut, sur demande, recevoir des détails supplémentaires sur ces arrangements reçus de ou partagés par lesdits tiers.

Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêt est une situation où une Personne Concernée ou un Principal Intéressé a des intérêts personnels qui influencent ou pourraient influencer la façon dont ladite Personne Concernée ou ledit Principal Intéressé remplit son rôle et assume ses responsabilités envers la SICAV d'une manière distincte de l'intérêt de la SICAV ou qui est ou pourrait être préjudiciable à la SICAV (« Conflit d'intérêt »).

Au niveau d'une Personne Concernée ou d'un Principal Intéressé, des Conflits d'intérêt peuvent survenir dans bon nombre de situations, y compris, mais sans s'y limiter, dans les situations suivantes :

Les Personnes Concernées peuvent agir en tant qu'administrateurs, dirigeants, employés, représentants d'autres entités ayant le même objectif que la SICAV.

Les Principaux Intéressés peuvent offrir un service similaire à des entités autres que la SICAV et ayant le même objectif que la SICAV.

Plus particulièrement, le(s) Gestionnaire(s) de Portefeuille ou le(s) conseiller(s) en investissement peut (peuvent) agir en tant que gestionnaire de portefeuille ou conseiller en investissement pour des personnes ou entités autres que la SICAV.

Les Personnes Concernées ou les Principaux Intéressés peuvent réaliser des opérations pour compte propre, y compris des transactions personnelles.

La SICAV a formalisé une politique relative aux Conflits d'intérêt qui est disponible sur demande au siège social de la SICAV.

De plus, le GFIA a également formalisé une politique relative aux Conflits d'intérêt disponible à l'adresse suivante : VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A., 1, rue Peternelchen L-2370 Howald.

1. DEFINITIONS

Action	Une action de la SICAV
Actionnaire	Un actionnaire de la SICAV
Administration Centrale	L'administration centrale de la SICAV
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers
Compartiment	Un compartiment de la SICAV
Conseil d'Administration	Le conseil d'administration de la SICAV
Convention de Dépositaire	La convention signée entre la SICAV, le GFIA et le dépositaire
Convention de Distribution	La convention signée entre le GFIA et le Distributeur
Convention de Gestion	La convention signée entre la SICAV et le GFIA
Convention de Gestion de Portefeuille	La convention signée entre le GFIA et chacun des Gestionnaires de Portefeuille
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
Dépositaire	Le dépositaire de la SICAV
Directive GFIA	Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2011 concernant les Gestionnaires de Fonds d'Investissement Alternatif et modifiant les Directives 2003/41/CE et 2009/41/CE, ainsi que les Règlements (CE) No 1060/2009 et (UE) No 1095/2010
Distributeur	Un distributeur nommé par le GFIA
DIC	Document d'informations clés
EFA	UI efa S.A.
FIA	Fonds d'Investissement Alternatif
Fiche Signalétique	Une fiche signalétique du Prospectus
GFIA	Gestionnaire de Fonds d'Investissement Alternatif
Gestionnaire de Portefeuille	Chaque gestionnaire de portefeuille nommé par le GFIA
Jour d'Evaluation	Le jour au cours duquel la VNI est déterminée
Loi du 13 février 2007	La loi luxembourgeoise du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissements spécialisés
Loi du 17 décembre 2010	La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placements collectifs
Loi du 12 juillet 2013	La loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
Personne Concernée	Chacune des personnes suivantes : • un membre du Conseil d'Administration ; • un employé de la SICAV, le cas échéant ; • toute autre personne spécifiquement désignée par le Conseil d'Administration
Principal Intéressé	Chacune des entités suivantes : • le GFIA • le Dépositaire • l'Administration Centrale • le(s) Gestionnaire(s) de portefeuille

- le(s) conseiller(s) en investissements du GFIA, le cas échéant, du Gestionnaire de Portefeuille
- toute autre entité spécifiquement désignée par le Conseil d'Administration

Prospectus	Le Prospectus de la SICAV
Règlements sur les GFIA	Règlement Délégué (UE) de la Commission Européenne No 231/2013 du 19 décembre 2012 complémentaire à la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, l'effet de levier, la transparence et la surveillance
Réviseur d'Entreprises Agréé	Le réviseur d'entreprises agréé de la SICAV
Statuts	Les statuts de la SICAV
VNI	La valeur nette d'inventaire par action de la SICAV

2. DESCRIPTION DE LA SICAV

ELEUSIS est une société d'investissement à capital variable (SICAV) à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie II de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et est considérée comme un FIA conformément à la Loi du 12 juillet 2013.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par l'autorité de contrôle ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle de la qualité des titres offerts à la vente.

Les compartiments suivants sont actuellement offerts à la souscription :

Dénomination	Devise de référence
ELEUSIS – PATRIMOINE CROISSANCE	EUR
ELEUSIS – PAJE CROISSANCE	EUR

La politique d'investissement et les autres caractéristiques de chaque compartiment sont définies dans les fiches signalétiques des compartiments.

La SICAV a la possibilité de créer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le prospectus d'émission subira les ajustements appropriés.

ELEUSIS a été créée pour une durée illimitée le 9 février 2010 au capital initial de EUR 31.000 représenté par 31 actions de classe A du compartiment ELEUSIS – PATRIMOINE DIVERSIFIE.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

3. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs et/ou d'autres actifs financiers ainsi qu'il est défini dans la politique d'investissement de chaque compartiment (cf. fiches signalétiques des compartiments). La SICAV recueillera des capitaux sans promouvoir la vente de ses actions auprès du public dans l'Union Européenne ou dans toute partie de celle-ci.

La diversification des portefeuilles qui composent les compartiments assure une limitation des risques inhérents à tout investissement, sans toutefois les exclure totalement. La SICAV ne pourra dès lors garantir la pleine réalisation de ses objectifs.

Les investissements de la SICAV seront effectués sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'Administration.

4. INVESTISSEMENTS ET RESTRICTIONS

1. La SICAV s'interdit:

- a) de contracter des emprunts dans une mesure excédant 25% des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments. La SICAV ne contractera pas d'emprunts dans un but d'investissement, à moins que ceci soit explicitement prévu dans la Fiche Signalétique du compartiment en question ;
- b) de donner en gage ou de grever autrement ou encore de transférer ou de vendre pour sûreté des valeurs mobilières ou autres avoirs de la SICAV, pour le compte de tiers ;
- c) d'investir plus de 10% des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments dans des valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, fournissant des garanties comparables. A cet égard, des titres dont l'admission en bourse est obtenue au plus tard un an après l'émission sont considérés comme titres cotés ;

Cette restriction ne s'applique pas à des obligations émises par des émetteurs de premier ordre :

- négociées régulièrement,
- ou qui ont une échéance résiduelle inférieure à 12 mois. Mais l'échéance moyenne résiduelle de toutes les obligations qui ne sont pas régulièrement négociées ne peut pas dépasser 120 jours;

- d) d'acquérir plus de 10% des titres de même nature émis par une même collectivité ;
- e) d'investir plus de 20% des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments en titres d'une même collectivité ;
- f) d'utiliser les actifs de la SICAV pour la prise ferme ou la participation à la prise ferme de valeurs mobilières ;
- g) de vendre des titres à découvert ou de faire d'autres opérations relatives à des titres qui ne sont pas la propriété de la SICAV ;
- h) de faire des prêts ou de garantir le remboursement de prêts à l'exception des opérations suivantes :
 - dépôts auprès de la Banque Dépositaire ou de toute banque ou autre institution acceptant des dépôts approuvés par la Banque Dépositaire,
 - souscrire, acquérir et détenir des valeurs mobilières représentant des dettes ou des emprunts.

Si les pourcentages sub 1. c), d), et e) sont dépassés par suite de l'exercice des droits attachés aux titres en portefeuille ou de toute manière autre que par achat de titres, la SICAV doit avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte des intérêts des actionnaires.

Les restrictions qui sont énoncées sous les points 1. c), d) et e) ci-dessus ne sont pas applicables aux titres qui sont émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques, territoriales, ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

2. La SICAV pourra :

a) investir jusqu'à 30% des actifs nets d'un ou plusieurs compartiments en titres d'un même OPC de type ouvert lorsque celui-ci :

- ☐ est soumis à des exigences de répartition des risques comparables à celles prévues pour les OPC luxembourgeois qui relèvent de la partie II de la Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, et est soumis, dans son Etat d'origine, à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs, ou
- ☐ est soumis aux dispositions de la directive 2009/65/CE telle que modifiée.

(L'OPC qui répond aux critères décrits aux tirets 1 ou 2 ci-dessus est ci-après désigné "OPC Réglementé".)

Les restrictions mentionnées au paragraphe 2. b) ne sont pas applicables aux acquisitions de parts d'OPC Réglementés. Cette dérogation ne doit cependant pas résulter en une concentration excessive des investissements de la SICAV dans un seul OPC, étant entendu que, pour l'application de la présente limite, chaque compartiment de l'OPC à compartiments multiples est à considérer comme un OPC distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

En ce qui concerne les investissements dans les OPC Réglementés, les restrictions énoncées sous les points 1. c), d) et e) ci-dessus ne sont pas applicables.

Les OPC réglementés fermés sont considérés comme étant des valeurs mobilières et sont soumis aux mêmes restrictions que celles-ci.

b) investir à hauteur de 20% des actifs nets d'un ou plusieurs compartiments en titres d'un même OPC de type ouvert et / ou fermé (en ce compris un fonds de fonds) qui n'est pas soumis aux exigences de répartition des risques susmentionnées ou qui peut ne pas être soumis dans son Etat d'origine à une surveillance permanente exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi ("OPC non Réglementé").

Pour les besoins de l'application de cette limite de 20%, chaque compartiment d'un OPC non Réglementé à compartiments multiples est à considérer comme un OPC distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré. Chacun des compartiments de la SICAV peut détenir plus de 20% des titres d'un OPC non Réglementé à condition que, si l'OPC non Réglementé est un OPC à compartiments multiples, l'investissement de chaque compartiment dans l'OPC non Réglementé soit inférieur à 50% des actifs nets de l'un des compartiments de la SICAV.

Les restrictions énoncées sous les points 1. d) et e) ci-dessus ne sont pas d'application pour les investissements dans des OPC de type ouvert et / ou fermé non Réglementés.

L'attention de l'investisseur est attirée sur les risques encourus par le fait que les compartiments peuvent investir dans des OPC non Réglementés qui ne sont pas soumis dans leur Etat d'origine à une surveillance permanente exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi. De ce fait, il se peut que les OPC non Réglementés ne

soient pas requis de confier leurs actifs à une banque dépositaire ou de soumettre leurs comptes au contrôle d'un réviseur d'entreprises, de la même manière que pour des OPC Réglementés.

En conséquence, l'investissement dans des OPC non Réglementés peut être plus risqué que l'investissement dans des OPC Réglementés dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une protection spécifique telle qu'elle résulte normalement de la supervision exercée par une autorité de contrôle.

- c) La SICAV pourra investir à hauteur de 30% des actifs nets d'un ou plusieurs compartiments dans des OPC de type ouvert et / ou fermé qui ont pour objet d'investir à leur tour dans d'autres hedge funds (« funds of hedge funds »). La SICAV investira dans des funds of hedge funds afin de tirer profit d'opportunités d'investissement qu'elle ne pourrait avoir à des conditions normales de frais sans y avoir recours. Ces OPC pourront être Réglementés ou non Réglementés.
- d) La SICAV pourra investir à hauteur de 20% des actifs nets du compartiment dans des OPC de type « feeder » investissant exclusivement dans un seul fonds cible (appelé « master »).

Un investissement en OPC de type « feeder » permet d'investir indirectement dans un OPC de type « master » normalement fermé à la souscription. L'investissement dans ce type d'instrument pourra conduire à un double ou à un triple prélèvement des commissions et frais, notamment des commissions et frais de banque dépositaire et d'administration centrale, des commissions de conseil/gestion et des commissions perçues lors des émissions/remboursements.

Les restrictions énoncées sous le point 2. b) ci-dessus sont d'application pour les investissements dans des OPC de type « feeder ».

La SICAV veillera à investir dans des OPC de type « feeder » investissant dans un OPC de type « master » respectant un certain degré de diversification.

Les critères et restrictions du point 3) ci-dessous doivent être respectés par la SICAV pour chacun des compartiments :

3. La SICAV est autorisée à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille.

- (1) La SICAV peut traiter des options sur valeurs mobilières dans les limites ci-mentionnées :

- les options doivent être négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- les achats d'options d'achat (calls) et de vente (puts), ensemble avec l'achat des options d'achat et des options de vente sur tous types d'instruments financiers dans un but autre que de couverture, sont limités à 15% de la valeur de l'actif net de la SICAV en termes de primes payées ;

- * les ventes d'options d'achat (calls) :
La SICAV doit détenir soit les titres sous-jacents, soit des options d'achat équivalentes ou d'autres instruments qui sont susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements, tels des warrants.

Dans le cas où la SICAV ne disposerait pas de telles couvertures, le prix d'exercice des options d'achat ainsi vendues ne peut pas dépasser 25% de la valeur de l'actif net et la SICAV doit à tout instant être en mesure d'en assurer la couverture.

- * les ventes d'options de vente (puts) :

La SICAV doit détenir les liquidités dont elle pourrait avoir besoin pour payer les titres qui lui sont livrés en cas d'exercice des options par la contrepartie.

La somme des engagements (prix d'exercice) qui découle des ventes d'options d'achat et de vente (à l'exclusion des ventes d'options d'achat pour lesquelles la SICAV dispose d'une couverture adéquate) et la somme des engagements qui découle des contrats sur tous types d'instruments financiers tels que visés au point(2) [c] ne peuvent à aucun moment dépasser la valeur de l'actif net de la SICAV.

- (2) La SICAV peut traiter des contrats à terme et des contrats d'option sur instruments financiers qui, à l'exception des opérations de gré à gré portant sur des échanges de taux d'intérêt, doivent être négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

- [a] Dans un but de se couvrir contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers, la SICAV peut vendre des contrats à terme sur indices boursiers, ainsi que vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur indices boursiers.

Une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant devra exister.

Le total des engagements de ces opérations ne doit pas en principe dépasser la valeur d'évaluation globale des titres détenus par la SICAV dans le marché correspondant à cet indice.

- [b] Dans le but de se couvrir contre les risques de variation des taux d'intérêt, la SICAV peut vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt ainsi que vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou encore procéder à des échanges de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Le total des engagements des contrats à terme, des contrats d'options et des contrats d'échange sur taux d'intérêt ne doit pas en principe dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par la SICAV dans la devise correspondant à celle des contrats en question.

- [c] Dans un but autre que de couverture, la SICAV peut acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'options sur tous types d'instruments financiers, dans les limites mentionnées ci-après :

- la somme des engagements qui découlent de ces opérations d'achat et de vente et la somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat ne disposant pas d'une couverture adéquate et des ventes d'options de vente sur valeurs mobilières ne doivent à aucun moment dépasser la valeur de l'actif net de la SICAV.

Dans ce contexte, les engagements qui découlent des opérations qui n'ont pas pour objet des options sur valeurs mobilières, sont définis comme suit:

- * l'engagement qui découle des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses) sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.
- * l'engagement qui découle des contrats d'options achetés et vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.
- les achats d'options d'achat (calls) et de vente (puts) sur tous types d'instruments financiers dans un but autre que de couverture, ensemble avec l'achat d'options

d'achat et de vente sur valeurs mobilières, sont limités à 15% de la valeur de l'actif net de la SICAV en termes de primes payées (cf (1)).

4. **Restrictions relatives aux opérations de prêt sur titres, aux opérations à réméré et aux opérations de mise ou de prise en pension de titres et aux opérations de "repurchase" ou "repo"**

La SICAV peut, dans les conditions et limites prévues par la circulaire CSSF 08/356 du 4 juin 2008, s'engager pour chaque compartiment dans des opérations de **prêt de titres**. Son intervention dans ces opérations est notamment soumise au respect des règles suivantes :

- **Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt**

La SICAV peut prêter des titres soit directement soit dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.

Dans le cadre de ses opérations de prêt, la SICAV doit recevoir en principe, pour le compartiment concerné, une sûreté dont la valeur équivaut, pendant toute la durée du prêt, à au moins 90% de la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette sûreté doit être donnée sous forme (i) de liquidités , (ii) d'obligations émises ou garanties par les Etats Membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, (iii) d'actions ou de parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent, (iv) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans des obligations/actions émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, (v) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans des actions cotées ou négociées sur un autre marché réglementé ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions ou parts soient incluses dans un indice important, (vi) des investissements directs dans des actions et obligations mentionnées sous les points (iv) et (v).

- **Conditions et limites des opérations de prêt**

La sûreté doit être évaluée quotidiennement. La sûreté peut être réinvestie dans les limites et conditions de la circulaire 08/356 émise par la CSSF le 4 juin 2008.

Le risque de contrepartie de la SICAV ou de chaque compartiment envers une seule et même contrepartie ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement financier ayant son siège statutaire dans l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire, ou 5% de ses actifs dans tous les autres cas.

La SICAV peut mettre fin à tout moment aux opérations de prêt de titres, moyennant le respect du préavis prévu dans le Global Master Securities Lending Agreement (« standard settlement time ») ou tout autre contrat régissant les opérations de prêt de titres avec la contrepartie considérée.

5. La SICAV peut, occasionnellement et dans les limites et conditions de la circulaire 08/356 émise par la CSSF le 4 juin 2008, s'engager dans des **opérations à réméré** qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au

vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La SICAV peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

- **Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré**

La SICAV ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisées dans ce type d'opérations.

- **Conditions et limites des opérations à réméré**

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, la SICAV ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré, sauf si la SICAV a d'autres moyens de couverture.

La SICAV doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat, pour le compartiment sujet à de telles opérations.

6. La SICAV peut s'engager occasionnellement et dans les limites et conditions de la circulaire 08/356 émise par la CSSF le 4 juin 2008, s'engager dans des **opérations de mise ou de prise en pension de titres**, dont les clauses réservent au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat

- **Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de mise en pension**

La SICAV ne peut s'engager dans des opérations de mise ou de prise en pension de titres que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire spécialisées dans ce type d'opérations.

- **Conditions et limites des opérations de mise ou de prise en pension de titres**

Pendant la durée de vie d'un contrat de prise en pension de titres, la SICAV ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré, sauf si la SICAV a d'autres moyens de couverture.

La SICAV doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prise en pension de titres à un niveau tel qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de remboursement de ses propres actions pour le compartiment sujet à de telles opérations. A l'échéance d'un contrat de mise en pension, la SICAV doit avoir des liquidités suffisantes lui permettant d'assurer son obligation de remboursement des titres.

7. La SICAV peut occasionnellement et dans les limites et conditions de la circulaire 08/356 émise par la CSSF le 4 juin 2008, s'engager dans des **opérations de "repurchase" ou "repo"** qui consistent dans des opérations, dans lesquelles une partie "vendeur" convient de vendre à l'autre "acheteur" des titres contre paiement du prix d'achat par l'acheteur au vendeur, assorties d'un engagement ferme de

l'acheteur de vendre au vendeur des titres équivalents à une date certaine ou à la demande, moyennant paiement du prix d'achat par le vendeur à l'acheteur.

La SICAV peut agir comme acheteur ou vendeur dans des opérations de "repo".

Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de « repurchase » ou « repo »

La SICAV ne peut s'engager dans des opérations de « **repurchase** » ou « **repo** » que si les contreparties de ces opérations sont des institutions financières soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisées dans ce type d'opérations.

Conditions et limites des opérations de « repurchase » ou « repo »

Pendant la durée de vie d'un contrat de "repo" où la SICAV agit en tant qu'acheteur, la SICAV ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le remboursement des titres ne soit exercé par la contrepartie ou que le délai de remboursement n'ait expiré, sauf si la SICAV a d'autres moyens de couverture.

La SICAV doit veiller à maintenir l'importance de ces opérations à un niveau tel qu'il lui soit à tout instant possible de faire face à son obligation de remboursement de ses propres actions pour le compartiment sujet à de telles opérations.

A l'échéance d'un contrat de "repo" où la SICAV agit en tant que vendeur, la SICAV doit avoir des liquidités suffisantes lui permettant d'assurer son obligation de remboursement des titres.

En ce qui concerne le réinvestissement des sûretés (« *collateral* ») reçues dans le cadre des opérations de prêt sur titres, des opérations à réméré, de mise ou de prise en pension ou de « repurchase » ou « repo », l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le réinvestissement entraîne des risques liés au type d'investissement effectué. Le réinvestissement de ces sûretés peut créer un effet de levier qui sera pris en compte pour le calcul du risque global de la SICAV.

La SICAV et les compartiments n'ont à ce jour pas recours à des opérations de mise en pension, opérations de prêt de titres ou de matières premières, opérations d'emprunt de titres ou de matières premières, opérations d'achat-revente, opérations de vente-rachat, opérations de prêt avec appel de marge, contrats d'échanges sur rendement global et/ou tout autre type d'instrument financier dérivé visé par le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) No 648/2012 (« Règlement SFTR »). Si le Conseil d'Administration de la SICAV décide de prévoir cette possibilité, le présent Prospectus sera mis à jour conformément aux exigences du Règlement SFTR avant l'entrée en vigueur de cette décision.

8. La SICAV peut utiliser des techniques et instruments qui ont pour objet de couvrir les risques de change auxquels la SICAV s'expose dans le cadre de la gestion de son patrimoine ainsi que dans un but de bonne gestion du portefeuille.

La SICAV peut s'engager dans des opérations qui ont pour objet la vente de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises, ainsi que vendre à terme ou échanger des devises dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et en respectant la règle suivante :

- à l'exception des opérations de gré à gré, ces opérations ne peuvent porter que sur des contrats négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.
9. De même dans le respect des limites prévues au présent prospectus, la SICAV pourra investir, jusqu'à 10% de l'actif net en warrants sur valeurs mobilières.
- L'attention de l'investisseur est attirée sur les risques supplémentaires encourus en raison de la volatilité des warrants sur valeurs mobilières.
10. Un Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès d'une même entité.

5. FACTEURS DE RISQUES GENERAUX

La présente section entend informer les investisseurs de certains risques associés aux investissements en Actions de la SICAV. Les investisseurs sont informés que la liste de risques indiquée ci-dessous peut ne pas être exhaustive et que les investisseurs peuvent être exposés à des risques supplémentaires non définis ci-dessous. De plus, les investisseurs détenant des Actions d'un Compartiment peuvent être exposés à certains risques, alors qu'ils pourraient être exposés à des risques différents en investissant dans un autre Compartiment. Les investisseurs se doivent de consulter leur conseiller financier ou tout autre conseiller professionnel pour de plus amples informations à ce sujet.

Remarques générales sur les risques

Un investissement en Actions de la SICAV comporte des risques. Ces risques peuvent comprendre, ou être liés au(x), risques liés aux actions et aux obligations, risque de taux de change, risque de taux d'intérêt, risque de crédit, risque de volatilité et risques politiques. Chacun de ces types de risques peut également se produire conjointement à d'autres risques. Certains de ces risques sont brièvement décrits ci-dessous. Les investisseurs potentiels doivent avoir de l'expérience dans l'investissement dans les instruments utilisés dans le cadre de la politique d'investissement concernée.

De plus, les investisseurs doivent être pleinement conscients des risques associés à l'investissement en actions et s'assurer, avant de prendre une quelconque décision d'investissement, d'avoir consulté leur conseiller juridique, fiscal et financier, auditeur ou tout autre conseiller afin d'obtenir des informations complètes relatives (i) à la nature appropriée d'un investissement en actions en fonction de leur situation fiscale et financière personnelle et de leurs circonstances particulières, (ii) aux informations contenues dans le Document d'offre et dans le DIC de la classe d'action(s) concernée et (iii) à la politique d'investissement des Compartiments, telle que décrite dans les Fiches signalétiques.

Il est important de noter que, outre le gain de capital potentiel qu'il permet, un investissement dans la SICAV comporte également un risque de perte de capital. Les actions de la SICAV sont des instruments dont la valeur est déterminée par les fluctuations des prix des titres ou de tout autre actif financier détenu par la SICAV. La valeur des actions peut par conséquent augmenter ou diminuer par rapport à leur valeur d'origine.

Il ne peut être garanti que les objectifs de la politique d'investissement de la SICAV soient atteints.

Risque de marché

Le risque est de nature générale, affectant tous les types d'investissement. L'évolution des prix des titres transférables est principalement déterminée par l'évolution des marchés financiers et par le développement économique des émetteurs, qui sont eux-mêmes affectés à la fois par la situation globale de l'économie mondiale et par les conditions politiques et économiques dominantes dans chaque pays.

Taux d'intérêt

Les investisseurs doivent être conscients qu'un investissement en actions de la SICAV peut être exposé à des risques de taux d'intérêt. Ces risques se produisent dans le cas de fluctuations des taux d'intérêt de la devise principale de chaque titre ou de tout autre actif financier de la SICAV.

Risque de change

La valeur des investissements peut être affectée par une variation du taux de change des classes d'Actions dans lesquelles il est possible d'investir dans une autre devise que la devise de référence du Compartiment ou de la classe d'Action.

Risque de crédit

Les investisseurs doivent être pleinement conscients qu'un tel investissement peut comporter des risques de crédit. Les obligations ou les instruments de créance comportent un risque de crédit relatif à l'émetteur qui peut être calculé en utilisant le taux de solvabilité de l'émetteur. Les obligations ou les instruments de créance émis(es) par des entités ayant un faible taux sont, en règle générale, considéré(e)s comme étant des instruments ayant un risque de crédit plus élevé, avec une probabilité que l'émetteur se trouve en défaut de paiement, que ceux (celles) émis(es) par des émetteurs ayant un taux plus élevé. Lorsque l'émetteur d'obligations ou d'instruments de créance se retrouve en difficulté économique ou financière, la valeur des obligations ou des instruments de créance (qui peut tomber à zéro) et les paiements réalisés pour ces obligations ou ces instruments de créance (qui peuvent tomber à zéro) peuvent être affectés.

Risque de défaillance

Parallèlement aux tendances générales sur les marchés financiers, les changements particuliers de situation de chaque émetteur peuvent avoir un effet sur le prix d'un investissement. Même une sélection méticuleuse des titres ou de tout autre actif financier ne peut exclure le risque de pertes généré par la dépréciation des actifs de l'émetteur.

Risque de liquidité

Les risques de liquidité se produisent lorsqu'un instrument précis est difficile à vendre. Certains titres ou autres actifs financiers dans lesquels la SICAV est susceptible d'investir peuvent être difficiles à vendre dans les délais souhaités au cours de certaines périodes ou au sein de segments particuliers du marché boursier. Enfin, le risque que les titres du marché boursier négociés sur un segment étroit du marché soient sujets à de hautes volatilités de prix existe également.

Risque de contrepartie

Lorsque des contrats de gré à gré sont souscrits, la SICAV peut se retrouver exposé aux risques associés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La SICAV peut alors négocier des contrats à terme, d'option et de taux de change, ou encore utiliser d'autres instruments dérivés. Chacun de ces cas comporte un risque pour la SICAV que la contrepartie ne respecte pas ses engagements conformément aux termes de chaque contrat.

Risques associés aux investissements dans les marchés émergents

Les suspensions et défauts de paiement dans les pays en voie de développement sont dus à différents facteurs, tels que l'instabilité politique, la mauvaise gestion financière, un manque de réserve de devises, les capitaux quittant le pays, les conflits internes ou le manque de désir politique de continuer à assurer le service de la dette précédemment contractée.

La capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations peut également être affectée par ces mêmes facteurs. Par ailleurs, ces émetteurs souffrent des conséquences de l'introduction de décrets, lois et règlements par les autorités gouvernementales. Cela peut concerner la modification des contrôles des changes et l'amendement du système juridique et réglementaire,

les expropriations et les nationalisations et l'introduction ou l'augmentation des taxes, telles que la retenue à la source.

L'incertitude due à un environnement juridique incertain ou à l'incapacité à établir les droits de propriété d'entreprise constituent d'autres facteurs déterminants. Les investissements dans les marchés émergents peuvent être sujets à des risques plus élevés eu égard à la garde de titres ou d'instruments, les institutions locales détenant les titres ou les instruments en garde n'ayant pas nécessairement l'assurance adéquate pour couvrir le risque de perte associé au vol, à la destruction ou à la disparition des titres ou des instruments mis en garde. Sont ajoutés à cela le manque de sources d'informations fiables dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables aux normes internationales et le manque de contrôle financier ou commercial.

Risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés

Les instruments financiers dérivés sont offerts dans le cadre de la politique d'investissement décrite dans les Fiches Signalétiques. Ces instruments peuvent non seulement être utilisés aux fins de couverture ou de portefeuille de gestion efficace, mais également en tant que partie intégrale de la stratégie d'investissement. La capacité à utiliser ces instruments peut être limitée par des conditions du marché et des limites réglementaires. La participation dans les opérations des instruments financiers dérivés comporte des risques d'investissement et des coûts d'opération auxquels le Compartiment ne serait pas soumis s'il n'utilisait pas ces instruments. Les risques associés à l'utilisation d'options, de contrats de change, de swaps et à terme, ainsi que d'options sur des contrats à terme comprennent, mais sans s'y limiter, (a) la dépendance sur le fait que le Gestionnaire de Portefeuille concerné prédise correctement le comportement des taux d'intérêt, des prix des titres et des marchés de change ; (b) la corrélation imparfaite entre le prix des contrats d'options et des contrats à terme et les options sur ces contrats et les mouvements des prix des titres ou des devises couverts ; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments sont différentes de celles nécessaires au choix des titres en portefeuille ; (d) la potentielle absence d'un marché secondaire liquide pour tout instrument particulier à tout moment ; et (e) la potentielle incapacité d'un Compartiment à acheter ou vendre un titre en portefeuille à un moment qui y serait autrement favorable, ou le potentiel besoin du Compartiment de vendre un titre en portefeuille à un moment défavorable. Lorsque le Compartiment réalise des opérations de swaps, il est exposé à un potentiel risque de contrepartie. L'utilisation d'instruments financiers dérivés comporte des risques supplémentaires dus à l'effet de levier ainsi créé. L'effet de levier se produit lorsqu'un capital modeste est investi dans l'achat d'instruments dérivés en comparaison avec le coût de l'acquisition directe de l'actif sous-jacent. Plus l'effet de levier est élevé, plus la variation du prix de l'instrument dérivé sera importante dans le cas de fluctuation du prix de l'actif sous-jacent (en comparaison avec le prix de souscription calculé dans les conditions de l'instrument dérivé). Le potentiel et les risques des instruments dérivés augmentent ainsi en parallèle de l'augmentation de l'effet de levier. Enfin, il n'existe aucune garantie quant au fait que l'objectif voulu soit atteint suite à l'utilisation de ces instruments financiers dérivés.

Eu égard aux produits dérivés de gré à gré, le GFIA assure, conformément à ses procédures, le respect du Règlement (UE) 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012, tel que modifié, sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« EMIR »).

Effet de levier

Certains fonds cibles, entreprises ou véhicules ad hoc dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir peuvent utiliser l'effet de levier. Les investisseurs doivent être conscients que le risque associé est naturellement plus élevé que le risque associé aux investissements en produits n'y recourant pas. L'effet de levier amplifiera les performances positives, comme négatives. Un investissement ayant recours à l'effet de levier sera également soumis à la volatilité du taux d'intérêt et de la devise.

De plus, les Compartiments peuvent utiliser l'effet de levier afin de financer leurs investissements. Les investisseurs doivent être conscients que l'utilisation de l'effet de levier par les Compartiments s'ajoutera à l'effet de levier utilisé par les investissements, créant ainsi un risque supplémentaire.

Les risques de taux d'intérêt et de devise peuvent augmenter la volatilité des Compartiments et avoir un impact positif ou négatif sur les rendements.

Investissement dans les fonds

Certains fonds cibles dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir peuvent ne pas être soumis à une surveillance effectuée par une autorité de surveillance prévue par la loi, qui a pour but de garantir une protection de l'investisseur équivalente au niveau de surveillance offert par les fonds domiciliés au sein de l'Union Européenne (la « Surveillance équivalente »). Les risques inhérents à l'investissement dans les fonds cibles n'étant pas soumis à la Surveillance équivalente sont importants et différent dans leur nature et niveau des risques présentés dans le cadre d'un investissement dans des fonds cibles soumis à la Surveillance équivalente.

Ces fonds cibles peuvent être constitués dans des juridictions où les règles concernant l'organisation de l'investissement collectif sont différentes de celles en vigueur au Luxembourg, et plus généralement dans l'Union Européenne. Certains fonds cibles peuvent ne pas avoir à confier leurs actifs à une banque dépositaire, ni être soumis aux mêmes normes d'audit et administratives que celles applicables conformément aux lois luxembourgeoises.

Risque d'évaluation

Certains fonds cibles dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir peuvent être évalués par des administrateurs de fonds affiliés à des gestionnaires de fonds, ou directement par des gestionnaires de fonds. Les évaluations ne sont donc pas vérifiées par un tiers indépendant de façon régulière ou ponctuelle. Par conséquent, le risque est que les évaluations du Compartiment peuvent ne pas refléter la valeur réelle des participations des fonds cibles à un certain point d'évaluation, ce qui pourrait avoir pour conséquence des pertes importantes ou une évaluation inexacte du Compartiment.

Risque opérationnel et de gestion

Le Compartiment étant également susceptible d'investir directement dans des immobilisations corporelles, telles que l'immobilier, les aéronefs, les parcs éoliens et autre immobilisation corporelle, générant habituellement un flux de trésorerie prévisible ou pour lesquelles une appréciation du capital est attendue, les investisseurs doivent être conscients qu'ils sont directement exposés aux risques opérationnels. La maintenance, les réparations, les dommages, les défaillances dans la production, les grèves, les facteurs météorologiques, etc. peuvent avoir un impact sur les flux de trésorerie ou l'appréciation du capital prévue.

Les actifs peuvent également être soumis au risque de gestion, notamment en ce qui concerne les plus petits projets où les personnes clés ont un impact énorme sur les opérations.

Dédoubllement de commissions

Les investisseurs doivent être conscients que l'investissement dans un fonds cible est susceptible d'entraîner un dédoublement des commissions et dépenses, entre autres au niveau des fonctions de banque dépositaire, d'administration centrale, de gestionnaire, de conseiller en investissement, et des frais facturés lors des souscriptions et des remboursements.

Fonds de Fonds spéculatifs

Les investisseurs doivent être conscients que l'investissement dans un fonds de fonds spéculatifs est moins transparent que l'investissement direct dans un fonds spéculatif.

Volatilité

Les investisseurs doivent être conscients que les marchés dans lesquels les fonds cibles investissent peuvent avoir un caractère plus volatil et spéculatif pour ce qui est de la politique d'investissement que certains marchés traditionnels.

Les investisseurs ne doivent pas oublier que le prix des Actions et tout revenu en découlant peut tout aussi bien baisser qu'augmenter et que les Actionnaires sont susceptibles de ne pas récupérer le montant total investi. Les performances passées ne sont pas nécessairement des indicateurs des performances futures et les Actions devraient être considérées comme des investissements à moyen à long terme.

6. LE GFIA

Par une Convention de Gestion, la SICAV a désigné VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A., en qualité de GFIA (« GFIA »).

VICTORY ASSET MANAGEMENT S.A. a été constituée à Luxembourg le 20 octobre 2006 sous la forme de société anonyme et est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 120 438. Le GFIA a son siège social 1, rue Peternelchen L-2370 Howald et est soumis aux dispositions du Chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010 et est autorisé à agir en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatif conformément au Chapitre 2 de la Loi du 12 juillet 2013.

Description des fonctions du GFIA

Conformément à l'Annexe 1 de la Loi du 12 juillet 2013, le GFIA exerce des activités de gestion d'investissements (i.e.. gestion des risques et/ou de portefeuille). De plus, le GFIA remplit des fonctions administratives (y compris plus particulièrement la détermination des prix et l'évaluation, la tenue du registre des Actionnaires et l'émission et le rachat des actions), de marketing, ainsi que d'autres activités relatives aux actifs de la SICAV.

Les détails des droits et obligations du GFIA envers la SICAV sont régis par la Loi du 12 juillet 2013 et la Convention de Gestion.

Description des fonctions déléguées du GFIA

Conformément à la Loi du 17 décembre 2010, à la Loi du 12 juillet 2013 et après l'approbation de la CSSF, le GFIA délègue, sous son entière responsabilité, les fonctions d'administration centrale à Uefa S.A.

De plus, le GFIA peut, sous son entière responsabilité, déléguer les fonctions suivantes :

- les fonctions de gestion de portefeuille à un ou plusieurs Gestionnaire(s) de Portefeuille nommé(s) dans la Fiche signalétique correspondante relative au Compartiment concerné ; et/ou
- la distribution des actions de la SICAV à un ou plusieurs Distributeur(s) ;

Lors de la sélection et de la nomination d'un délégué, le GFIA doit agir avec toute la compétence, le soin et la diligence requis par la Loi du 12 juillet 2013, afin de garantir que lesdites fonctions sont confiées à des contreparties possédant les compétences adéquates, les connaissances et l'expertise.

Description de la fonction de gestion des risques

Le GFIA a mis en place et maintient une fonction de gestion des risques permanente qui met en œuvre des politiques et procédures efficaces de gestion des risques dans le but d'identifier, de mesurer, de gérer et de surveiller en permanence tous les risques relatifs à la stratégie d'investissement de chaque Compartiment auxquels il est ou est susceptible d'être exposé.

De plus, le processus de gestion des risques garantit une revue indépendante des politiques et procédures d'évaluation, conformément à l'article 70 (3) du Règlement sur les GFIA.

Le GFIA applique un processus exhaustif basé sur des mesures de risques qualitatives et quantitatives afin d'évaluer les risques de chaque Compartiment, en particulier les risques de

marché, les risques de crédit, les risques de liquidité, les risques de contrepartie et les risques opérationnels.

L'exposition globale des Compartiments sera calculée à l'aide de l'approche par les engagements. Selon l'approche par les engagements, les instruments financiers dérivés sont convertis en positions équivalentes sur l'actif sous-jacent tout en prenant en considération tout effet de compensation et de couverture. De plus, l'approche par les engagements tient compte des autres techniques qui sont susceptibles de générer une exposition progressive du FIA, telles que le prêt de titres.

Description de la fonction compliance

Le GFIA a mis en place une fonction compliance chargée de la mise en œuvre de la politique compliance du GFIA et de son suivi. L'organisation, les procédures et les responsabilités de la fonction compliance peuvent évoluer en fonction de l'organisation du GFIA, des risques inhérents aux activités du GFIA et du cadre normatif en vigueur.

La fonction compliance du GFIA agit de manière indépendante et est tenue, entre autres :

- d'assurer la conformité du GFIA avec toutes les lois, réglementations, règles et normes professionnelles pertinentes ;
- d'apporter un soutien à la direction du GFIA dans sa volonté d'agir de manière éthique ;
- d'identifier et d'évaluer les risques de conformité ;
- d'assister la direction du GFIA, le conseil d'administration du GFIA et la SICAV dans la gestion et le contrôle de ces risques ;
- de signaler toute problématique identifiée à la direction du GFIA, au conseil d'administration du GFIA et la SICAV ; et
- d'informer et de former le personnel du GFIA par rapport aux sujets relatifs à la conformité.

La GFIA définit dans sa charte compliance le statut de la fonction compliance, son organisation ainsi que son rôle et ses responsabilités.

Gestion de la liquidité

Le GFIA a mis en place un système de gestion de la liquidité approprié qui lui permet de surveiller le risque de liquidité de chaque Compartiment. Le GFIA garantit la cohérence de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité et de la politique de rachat de chacun des Compartiments qu'il gère. La SICAV peut également utiliser des outils et techniques nécessaires à la gestion des actifs illiquides (tels que les limitations de rachats, i.e. les « gates »). En outre, le GFIA assure le respect des orientations de l'AEMF sur les simulations de crise de liquidité dans les OPCVM et les FIA (référence des orientations : ESMA34-39-897).

Détermination de l'effet de levier

La Fiche signalétique des Compartiments concernés déterminera les circonstances dans lesquelles le Compartiment pourra utiliser l'effet de levier, les types et les sources de l'effet de levier autorisés et les risques associés, toute restriction sur l'utilisation de l'effet de levier et toute disposition sur la réutilisation d'actif et du collatéral, ainsi que le niveau maximum de levier que le GFIA est autorisé à utiliser pour le compte du Compartiment concerné.

7. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS

La SICAV peut se faire assister par un ou plusieurs Conseillers en Investissements dont l'activité consiste à conseiller la SICAV dans sa politique d'investissement et de placement.

La dénomination et un descriptif des Conseillers en Investissements ainsi que leur rémunération sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

8. BANQUE DEPOSITAIRE

Banque de Luxembourg agit en qualité de dépositaire de la SICAV (le « Dépositaire »)

conformément à un contrat de dépositaire (*depository agreement*) daté 8 décembre 2014, tel que modifié de temps en temps (le « Contrat Dépositaire »), et aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Banque de Luxembourg S.A. est un établissement de crédit créée sous forme de société anonyme selon les lois luxembourgeoises en vigueur et autorisée à prêter ses activités conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

En accord avec les dispositions du Contrat Dépositaire et la Loi du 12 juillet 2013, le Dépositaire peut, sous certaines conditions, déléguer partie de ses obligations de garde des actifs à des tiers. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, excepté si spécifié autrement, mais uniquement dans le cadre permis par la Loi du 12 juillet 2013.

En conformité avec le Contrat Dépositaire et suivant accord spécifique, le Dépositaire peut se décharger de sa responsabilité pour perte d'actifs conservés (*custodial assets* tels que définis dans le Contrat Dépositaire) s'il est en mesure de prouver que :

- (a) toutes les conditions relatives à la délégation telles que prévues par la Loi du 12 juillet 2013 ont été remplies ;
- (b) un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers transfère expressément la responsabilité du dépositaire à ce tiers et permet à la SICAV ou au GFIA agissant pour le compte de la SICAV, de déposer plainte contre le tiers au sujet de la perte d'actifs conservés (*custodial assets* tels que définis dans le Contrat Dépositaire) ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom; et
- et
- (c) un contrat écrit entre le dépositaire et la SICAV ou le GFIA agissant pour le compte de la SICAV, autorise expressément une décharge de la responsabilité du dépositaire et établit la raison objective justifiant une telle décharge.

En outre, lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains actifs conservés (*custodial assets* tels que définis dans le Contrat Dépositaire) soient conservés par une entité locale et lorsqu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées dans la Loi 12 juillet 2013, le dépositaire peut se décharger de la responsabilité lui-même à condition que les conditions suivantes soient remplies:

- (a) les investisseurs de la SICAV concernés ont été dûment informés de cette décharge et des circonstances la justifiant, avant leur investissement;
- (b) la SICAV ou le GFIA agissant pour le compte de la SICAV a donné instruction au dépositaire de déléguer la conservation d'actifs conservés (*custodial assets* tels que définis dans le Contrat Dépositaire) à une entité locale;
- (c) il existe un contrat écrit entre le dépositaire et la SICAV ou le GFIA agissant pour le compte de la SICAV, autorisant expressément cette décharge; et
- (d) il existe un contrat écrit entre le dépositaire et le tiers qui transfère expressément la responsabilité du dépositaire vers l'entité locale et permet à la SICAV ou au GFIA agissant pour le compte de la SICAV de déposer plainte contre l'entité locale au sujet de la perte d'actifs conservés (*custodial assets* tels que définis dans le Contrat Dépositaire) ou au dépositaire de déposer plainte en leur nom.

La SICAV et le Dépositaire peuvent, de temps en temps, entrer dans des arrangements contractuels en vue d'une telle décharge et d'un tel transfert de responsabilité. Les détails concernant telles décharges et tels transferts de responsabilité sont tenus à disposition des investisseurs au siège social de la SICAV.

La SICAV et le GFIA modifieront le Prospectus en ce qui concerne chaque Compartiment en relation avec lequel une décharge de responsabilité doit être accordée. De plus, les investisseurs concernés en seront respectivement informés.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision discrétionnaire ni d'obligation de conseil en rapport avec les investissements effectués par le GFIA et il est interdit au Dépositaire de s'ingérer dans la gestion des investissements de la SICAV. Le Dépositaire est un prestataire de services de la SICAV et, de ce fait, n'accepte pas de responsabilité pour l'exactitude et l'exhaustivité des informations contenues dans le prospectus de la SICAV ni pour la validité de la structure ou des investissements de la SICAV.

Les investisseurs sont invités à consulter le Contrat Dépositaire afin d'avoir une meilleure compréhension et connaissance des obligations et responsabilités (et des limitations de celles-ci) du Dépositaire.

Le Contrat Dépositaire peut être résilié par chacune des parties au Contrat Dépositaire en accord avec les dispositions du Contrat dépositaire.

9. ADMINISTRATION CENTRALE

Le GFIA a délégué à UI efa S.A. ses obligations administratives relatives à l'administration de la SICAV, y compris l'émission et le rachat d'Actions, le calcul de la VNI, la comptabilité et la tenue du Registre des Actionnaires.

UI efa S.A. n'agira pas en qualité d'évaluateur externe, comme le prévoit l'article 17 de la Loi du 12 juillet 2013.

UI efa S.A. sera également en charge de la fonction de communication avec les actionnaires.

10. RÉVISEUR D'ENTREPRISES AGRÉÉ DE LA SICAV

La SICAV a nommé Ernst & Young S.A. en qualité de réviseur d'entreprises agréé.

Ernst & Young S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 35E, avenue John F. Kennedy L-1855 Luxembourg.

Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que les comptes annuels de la SICAV présentent une image sincère et fidèle de la situation financière de la SICAV et que le rapport de gestion est conforme aux comptes.

11. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises :

1. **actions de classe A** : actions de **capitalisation** libellées dans la **devise de référence du compartiment**, qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent ;
2. **actions de classe B** : actions de **distribution** libellées dans la **devise de référence du compartiment**, qui, en principe, confèrent à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans les statuts annexés au présent prospectus.

Les dividendes sont payés dans la devise respective des classes d'actions du compartiment concerné.

Les classes d'actions disponibles pour chaque compartiment sont renseignées dans la fiche signalétique de chaque compartiment.

12. ENTITÉS HABILITÉES À RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION

Les entités suivantes sont habilitées à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion pour le compte de la SICAV :

UI efa S.A., Luxembourg

13. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués conformément aux dispositions des Statuts annexés au présent Prospectus et tel que mentionné dans les Fiches signalétiques des Compartiments.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise des Compartiments considérés.

Le formulaire de souscription pourra prévoir que les classes d'actions d'un ou plusieurs compartiments pourront ne pas être proposées à, souscrites ou détenues par, directement ou indirectement, une personne américaine (US Person, tel que ce terme est défini dans les lois fédérales américaines régissant les valeurs mobilières, les matières premières et la fiscalité) ou pourront être détenues uniquement par certaines catégories de personnes américaines spécifiées dans ces lois. Les actionnaires ont l'obligation de notifier immédiatement la SICAV qu'ils sont, ou sont devenus des personnes américaines ou qu'ils détiennent des classes d'actions pour le compte, ou au bénéfice, de personnes américaines ou bien qu'ils détiennent des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le compartiment ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV. Si le Conseil d'Administration apprend qu'un actionnaire (a) est une personne américaine ou détient des actions pour le compte d'une personne américaine, (b) détient des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la SICAV ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV, les administrateurs peuvent racheter les classes d'actions conformément aux statuts.

Un compartiment peut être fermé aux nouvelles souscriptions ou aux conversions entrantes (mais non pas aux rachats ou aux conversions sortantes), si la SICAV estime qu'une telle mesure est nécessaire à la protection des intérêts des actionnaires existants. Tel peut être le cas par exemple lorsque le compartiment a atteint un volume tel qu'il a atteint la capacité maximale du marché et/ou du gestionnaire et que l'acceptation de nouvelles entrées de capitaux serait de nature à porter préjudice à la performance du compartiment.

Tout Compartiment dont la Sicav estime la capacité limitée peut être fermé aux nouvelles souscriptions ou aux conversions, sans préavis aux actionnaires. Dès lors qu'il est fermé aux nouvelles souscriptions ou aux conversions entrant, un Compartiment ne sera pas rouvert tant que la Sicav estimera que les circonstances qui ont appelé à sa fermeture prévalent toujours et que la capacité dont dispose le Compartiment pour recevoir de nouveaux investissements n'est pas substantielle. Les investisseurs sont invités à vérifier l'état en vigueur des Compartiments ou des Classes d'Actions auprès du GFIA.

En cas de demandes importantes de remboursement et/ou de conversion au titre d'un compartiment, le Conseil d'Administration de la SICAV pourra ajourner le règlement de telles demandes et racheter et/ou convertir les actions au prix déterminé après qu'elle aura vendu les avoirs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des actions, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Une seule valeur nette d'inventaire sera calculée pour toutes les demandes de souscription, remboursement ou conversion présentées au même moment. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

La SICAV a le droit :

- de refuser à son gré une demande d'acquisition d'actions,
- de racheter à tout moment des actions détenues par des actionnaires qui ne sont pas admis à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

La SICAV n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV. Les souscriptions, rachats et conversions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

Relation contractuelle entre les Actionnaires et la SICAV

Lors de la souscription à l'un des Compartiments, l'investisseur devient un Actionnaire de la SICAV. Les Actionnaires doivent être conscients que leur responsabilité est limitée au montant investi dans chacun des Compartiments.

De plus, la relation contractuelle nouée à des fins d'investissement est établie conformément à, et est régie par, les lois du Grand-Duché de Luxembourg. Tout litige pouvant découler de, ou pendant cette relation contractuelle et qui ne peut pas être réglé par accord mutuel entre les Actionnaires et la SICAV, relèvera de la juridiction exclusive des tribunaux compétents de, et dans la ville de, Luxembourg.

14. DÉFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV ainsi que la détermination de la valeur nette d'inventaire par action sont réalisées au jour (« Jour d'Evaluation ») indiqué dans la fiche signalétique du compartiment.

La valeur nette d'inventaire sera déterminée sur base des derniers cours disponibles au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

La valeur nette d'inventaire d'une action, quel que soit le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

Le Conseil d'Administration pourra décider de calculer, à titre d'information, la valeur nette d'Inventaire dans une autre devise que la devise de référence du compartiment. Aucune souscription, rachat ou conversion sera acceptée dans cette devise. Les détails sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

15. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois.

Elle est cependant soumise à une taxe d'abonnement dont le taux annuel est précisé dans la fiche signalétique de chaque compartiment, payée trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV au dernier jour de chaque trimestre. Les actifs nets investis en OPC qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement sont exonérés de la taxe d'abonnement.

La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.

Enfin, elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.

La SICAV recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la souscription, l'achat, la détention, le remboursement et la vente d'actions dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.

Obligations et contraintes résultant de FATCA et CRS

Ce chapitre fournit des informations générales sur l'impact sur la SICAV de deux réglementations majeures (FATCA et CRS), ayant pour objectif de lutter contre l'évasion fiscale. Il est recommandé **aux investisseurs actuels et futurs de la SICAV de consulter leur conseiller fiscal afin de déterminer les conséquences que FATCA/CRS pourront avoir sur leur investissement dans la SICAV.**

Introduction générale aux obligations liées à FATCA

Le Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA") exige de la part des institutions financières non-américaines (« Institutions financières non-américaines » ou « FFIs ») de fournir des informations relatives à certaines personnes américaines ayant des comptes ou des investissements auprès d'elles ou étant des bénéficiaires économiques de ces comptes ou investissements (les « Comptes américains à communiquer »).

Conformément à la Loi luxembourgeoise du 24 Juillet 2015 transposant l'Accord Intergouvernemental conclu le 28 Mars 2014 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique (la « Règlementation FATCA Luxembourgeoise »), les FFIs luxembourgeoises devront fournir annuellement à l'Administration des Contributions Directes (« l'ACD »), des informations personnelles et financières (les « Informations ») liées, notamment à l'identification des actifs détenus et des paiements faits (i) auprès de personnes américaines spécifiées (« Specified U.S. Persons » telles que définies dans la Règlementation FATCA), (ii) à certaines entités étrangères non-financières (« NFFEs ») détenues substantiellement par des personnes américaines spécifiées, et (iii) aux FFIs qui ne respecteraient pas la règlementation FATCA leur étant applicable (« Institution financière non participante » ou « NPFFIs ») (globalement, les « Personnes américaines à communiquer »).

La SICAV se définit comme une FFI luxembourgeoise, elle est de ce fait sujette aux dispositions de la Règlementation FATCA Luxembourgeoise.

Introduction générale aux obligations liées à CRS

Le Standard pour l'Echange Automatique d'Informations Financières sur les Comptes en matière de réglementation fiscale (le « Common Reporting Standard » ou « CRS ») tel que défini dans l'Accord Multilatéral entre les Autorités Compétentes sur l'Echange Automatique d'Informations Financières sur les Comptes (le « MCAA ») signé par Luxembourg le 29 Octobre 2014, ainsi que dans la Loi luxembourgeoise du 18 Décembre 2015 sur le CRS (globalement, la « Règlementation CRS luxembourgeoise ») exigent de la part des institutions financières luxembourgeoises (« FIs luxembourgeoises ») de fournir les informations relatives à certaines personnes ayant des comptes ou étant des bénéficiaires économiques de ces comptes ou investissements (les « Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS »).

Conformément à la Règlementation CRS Luxembourgeoise, les institutions financières luxembourgeoises doivent fournir annuellement à l'ACD, les informations personnelles et financières (les « Informations ») liées, notamment à l'identification des actifs détenus et des paiements faits (i) auprès de Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS et (ii) auprès de personnes détenant le contrôle de certaines entités non-financières (« NFEs ») étant elles-mêmes des Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS.

La SICAV se définit comme une FI luxembourgeoise, elle est de ce fait sujette aux dispositions de la Règlementation CRS Luxembourgeoise.

Statut de la SICAV sous FATCA et CRS (« statut de la SICAV »)

La SICAV est considérée comme une Institution Financière étrangère communicante (« FFI communicante ») au sens de la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et comme une institution financière communicante (« FI communicante ») au sens de la Règlementation CRS Luxembourgeoise.

Conséquences du statut d'une SICAV sur les investisseurs actuels et futurs

Les références à l'obligation des investisseurs actuels et futurs de fournir certaines informations et documents justificatifs à la SICAV, doivent être comprises comme l'obligation de fournir ces informations et documents justificatifs, à la SICAV ou à UI efa S.A. en tant qu'agent de transfert et de registre de la SICAV.

La capacité de la SICAV à répondre aux obligations de la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et/ou de la Règlementation CRS Luxembourgeoise dépendra de la capacité des investisseurs actuels et futurs à fournir les Informations et les documents justificatifs à la SICAV pour, entre autres, permettre à la SICAV de déterminer le statut des investisseurs actuels et futurs aux sens de FATCA et CRS.

Le statut de la SICAV implique que celle-ci n'acceptera pas un investisseur qui ne lui aura pas fourni les Informations et documents justificatifs requis par la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et/ou par la Règlementation CRS Luxembourgeoise.

Au cas où un investisseur n'a pas fourni à la SICAV les Informations et les documents justificatifs au moment de la réception de la demande de souscription par la SICAV, la demande de souscription ne sera pas acceptée et sera reportée pour une période de temps limitée (« la période de grâce ») jusqu'à ce que la SICAV reçoive les Informations et documents justificatifs requis. La demande de souscription sera acceptée et considérée comme reçue par la SICAV :

- (i) à partir du moment où la SICAV aura reçu les Informations et documents justificatifs requis au cours de la période de grâce ; et
- (ii) que la SICAV aura revu les Informations et les documents justificatifs requis
- (iii) et que la SICAV aura accepté l'investisseur.

A la date du prospectus, la période de grâce est fixée à 90 jours calendrier mais pourra être ajustée ou annulée à tout moment, au choix de la SICAV ou au cas où les lois et réglementations applicables l'exigeraient.

Dans ce cas, suite à l'acceptation d'un investisseur, la demande de souscription sera traitée selon la procédure décrite dans le prospectus/document d'émission de la SICAV.

Au cas où l'investisseur ne fournit pas les Informations et documents justificatifs à la SICAV avant la fin de la période de grâce, la demande de souscription sera définitivement annulée sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'investisseur et qu'aucun frais de souscription ne soit remboursé à l'investisseur.

Les investisseurs futurs sont informés qu'en sus des Informations et documents justificatifs requis par la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et/ou la Règlementation CRS Luxembourgeoise, des informations et documents justificatifs supplémentaires pourront leur être demandés en vertu d'autres réglementations et lois applicables, en particulier la réglementation contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En outre, le statut de la SICAV suppose l'obligation pour la SICAV de revoir régulièrement les statuts FATCA et CRS de ses investisseurs. La SICAV obtiendra et vérifiera les Informations et documents justificatifs de tous ses investisseurs. A cet égard, chaque investisseur consent et s'engage à fournir certaines Informations et documents justificatifs tels que requis par la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et la Règlementation CRS Luxembourgeoise, notamment pour certaines catégories de NFFE/NFE, des Informations et documents justificatifs concernant les personnes détenant le contrôle de ces NFFE/NFE. De même, chaque investisseur consent et s'engage à informer activement la SICAV, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, de tout changement dans les informations fournies ainsi que dans les documents justificatifs (comme par exemple une nouvelle

adresse postale ou une nouvelle adresse de résidence) qui serait susceptible de modifier le statut FATCA ou CRS de l'investisseur et, pour certaines NFFE/NFE, de modifier le statut des personnes détenant le contrôle de ces NFFE/NFE (les « Personnes détenant le contrôle », ou « Controlling Persons¹ »).

Toute Personne américaine à communiquer et/ou Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS sera rapportée à l'ACD qui pourra ensuite transférer les Informations à l'autorité fiscale compétente, notamment, en vertu de FATCA, le US Department of Treasury.

Au cas où la SICAV n'obtient pas les Informations et documents justificatifs auprès de l'investisseur, la SICAV est autorisée à son seul choix, ou peut-être dans l'obligation de prendre certaines mesures afin de se conformer à la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et à la Règlementation CRS Luxembourgeoise. De telles mesures (i) peuvent inclure la divulgation à l'ACD des Informations de l'investisseur concerné et le cas échéant, de certaine(s) Personne(s) détenant le contrôle de l'investisseur et (ii) peuvent impliquer le prélèvement de tout impôt ou pénalité affectant la SICAV en conséquence du fait que cet investisseur n'a pas fourni les Informations et documents justificatifs requis.

En outre, la SICAV peut également, à son seul choix, procéder au rachat forcé des parts d'un investisseur ou rejeter des ordres de souscriptions de tout investisseur qu'elle considère pouvoir compromettre son statut.

Investisseurs non-éligibles dans la SICAV

Les parts de la SICAV ne doivent pas être offertes, vendues, transférées ou détenues par des NPFFIs.

S'il venait à se produire malgré tout, par exemple en raison d'un changement de circonstances, qu'un investisseur se définisse comme NPFFI, la SICAV devrait alors prendre les mesures nécessaires, notamment (i) la divulgation des Informations de l'investisseur concerné à l'ACD et (ii) le rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur concerné, et ceci pourrait constituer un obstacle à la poursuite de la relation entre la SICAV et l'investisseur.

16. RAPPORTS FINANCIERS

La SICAV publie à la fin de chaque exercice un rapport annuel vérifié par le Réviseur d'Entreprises agréé et à la fin de chaque semestre, au 31 décembre, un rapport semestriel non-révisé.

Le premier rapport annuel révisé sera publié le 30 juin 2010. Le premier rapport semestriel, le 31 décembre 2010.

Ces rapports financiers contiennent entre autres des états financiers distincts établis pour chaque compartiment. La devise de consolidation est l'euro.

Les rapports financiers de la SICAV seront établis conformément aux normes comptables luxembourgeoises Luxembourg GAAP.

¹ L'expression «Personnes détenant le contrôle» désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee le cas échéant, le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression «Personnes détenant le contrôle» doit être interprétée conformément aux recommandations du GAFI.

17. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La **valeur nette d'inventaire**, le prix d'émission ainsi que le prix de remboursement et de conversion de chaque classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg au siège social de la SICAV.

Les **modifications aux statuts** de la SICAV seront publiées au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg.

Dans la mesure requise par la législation applicable, les avis de convocation aux assemblées générales des actionnaires seront communiqués par lettres recommandées sans préjudice d'autres moyens de communication acceptés individuellement par leurs destinataires et garantissant l'information dans un délai de huit jours au moins avant l'assemblée.

Les **autres avis** et informations aux actionnaires, lorsque la loi au Luxembourg et le régulateur Luxembourgeois le requiert, seront envoyés par écrit, ou tout autre moyen tel qu'exigé par les lois au Luxembourg.

Les **documents** suivants sont tenus à disposition du public :

- le prospectus d'émission et les statuts de la SICAV,
- Le DIC de la (des) classe(s) d'action(s) concernée(s) du (des) Compartiment(s), et, à compter du 1^{er} janvier 2023, un DIC conformément au règlement (UE) 1286/2014, tel que modifié, et au règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission, tel que modifié (collectivement dénommés le(s) " PRIIPs ", également publié(s) sur le site www.vam.lu),
- les rapports financiers de la SICAV.

Une copie des conventions conclues avec la Banque Dépositaire et l'Administration Centrale, le GFIA et Conseillers en Investissements de la SICAV peut être consultée sans frais au siège social de la SICAV.

De plus, les informations suivantes seront mentionnées dans le rapport annuel audité ou dans tout autre rapport périodique approprié :

- les performances historiques de chaque Compartiment, si disponibles,
- les modifications de responsabilité du Dépositaire,
- le montant total de levier employé par chaque Compartiment,
- toute modification du niveau de levier maximum que le GFIA est susceptible d'employer pour le compte de chaque Compartiment, ainsi que tout droit de réutilisation du collatéral ou de toute garantie octroyée en vertu des techniques de levier,
- toute nouvelle disposition pour la gestion de la liquidité de chaque Compartiment,
- le pourcentage d'actifs de chaque Compartiment soumis à des processus spéciaux en raison de leur nature illiquide,
- le profil de risque actuel de chaque Compartiment et les systèmes de gestion des risques utilisés par le GFIA pour gérer ces risques,
- tout changement apporté aux systèmes de gestion des risques utilisés par le GFIA, conformément au point (c) de l'article 23(4) de la Directive GFIA.

Une copie des conventions contractées par la SICAV avec le GFIA et le Dépositaire peut être consultée, gratuitement, au siège social de la SICAV.

Toute autre information à communiquer aux investisseurs reprises à l'article 21 de la Loi du 12 juillet 2013 est disponible, gratuitement, au siège social du GFIA.

L'attention des investisseurs finaux est attirée sur le fait qu'ils pourraient ne pas être intégralement indemnisés en cas d'erreurs/ non-respects se produisant au niveau de la SICAV lorsqu'ils ont souscrit les actions de la SICAV à travers un intermédiaire financier.

18. MODIFICATIONS APPORTEES A LA DOCUMENTATION DE LA SOCIETE

Les Statuts sont susceptibles d'être modifiés de temps à autre, conformément aux exigences de quorum et de majorité stipulées par la loi luxembourgeoise et les Statuts.

Le Prospectus, y compris les détails des Compartiments, sont susceptibles d'être modifiés de temps à autre par le Conseil d'Administration sous réserve, si nécessaire, de l'approbation au préalable de la CSSF, et conformément aux lois et règlements du Luxembourg.

19. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES

1. Introduction

Les présentes dispositions relatives à la protection des données ont pour but de fournir aux actionnaires et actionnaires potentiels de la SICAV ainsi qu'aux partenaires commerciaux de la SICAV et/ou du GFIA (y compris les contreparties contractuelles de la SICAV et/ou du GFIA) ainsi qu'aux personnes liées auxdits actionnaires, actionnaires potentiels et partenaires commerciaux (les « **Personnes Liées** ») des informations importantes sur la collecte, l'enregistrement, le stockage, l'utilisation et le transfert par la SICAV, le GFIA et/ou les Sous-traitants (tels que définis à la section 5 ci-dessous) de données personnelles concernant ces actionnaires, actionnaires potentiels, partenaires commerciaux et Personnes Liées (chacun étant dénommé une « **Personne Concernée** ») et ayant trait à l'investissement ou à l'investissement prévu desdits actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV ou à la relation entretenue entre ledit partenaire commercial, la SICAV et/ou le GFIA.

Dans ce contexte, une Personne Liée désigne un individu dont les données personnelles ont été fournies à la SICAV, le GFIA et/ou aux Sous-traitants par ou pour le compte d'un actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial ou ont été obtenues d'une autre manière par la SICAV, le GFIA et/ou les Sous-traitants et qui ont trait à l'investissement ou à l'investissement prévu dudit actionnaire ou actionnaire potentiel dans la SICAV ou à la relation entretenue entre ledit partenaire commercial, la SICAV et/ou le GFIA. Une Personne Liée peut inclure, entre autres, un administrateur, un directeur, un employé, une personne détenant le contrôle, un bénéficiaire effectif, un représentant ou agent d'une entité, un trustee, un constituant ou une personne chargée de surveiller le trustee d'un trust. Dans ce contexte, il est entendu que, pour les données personnelles d'une Personne Liée fournies à la SICAV, le GFIA et/ou aux Sous-traitants par ou pour le compte d'un actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial, cet actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial a dûment notifié la Personne Liée sur la façon dont la SICAV, le GFIA et/ou les Sous-traitants traitent ses données personnelles en vertu des présentes dispositions relatives à la protection des données.

2. Catégories de données personnelles traitées

Les données personnelles récoltées, enregistrées, stockées, utilisées et transférées par voie électronique et/ou autres par la SICAV, le GFIA et/ou les Sous-traitants et qui ont trait à l'investissement ou à l'investissement prévu d'un actionnaire ou actionnaire potentiel dans la SICAV ou à la relation entretenue entre un partenaire commercial, la SICAV et/ou le GFIA (les « **Données Personnelles** ») comprennent :

- les informations personnelles sur les Personnes Concernées (par exemple nom, prénom, sexe, lieu et date de naissance, adresse(s) de résidence, adresse(s) postale(s), numéro(s) de téléphone et de fax, adresse(s) électronique(s) et autres adresses d'identification à des fins de communications électroniques, informations reprises sur les passeports ou autres formulaires d'identification personnelle émis par un gouvernement ou un Etat, nationalité(s), pays de résidence fiscale et numéro d'identification fiscale, coordonnées bancaires) ;
- les informations professionnelles sur les Personnes Concernées (par exemple parcours professionnel, fonction, autorités de représentation) ;
- les informations financières sur les Personnes Concernées (par exemple informations sur les souscriptions, rachats, conversions et transferts d'actions de la SICAV, revenus versés ou autres versements effectués en lien avec les actions détenues au sein de la SICAV) ;

- toutes autres informations sur les Personnes Concernées et requises par les lois et réglementations applicables, y compris les lois et réglementations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (par exemple source du patrimoine, informations sur les enquêtes et litiges réglementaires ou autres auxquels les Personnes Concernées sont ou ont été sujettes).

La SICAV, le GFIA et les Sous-traitants ne projettent aucunement de traiter activement des Données Personnelles sensibles, à savoir des Données Personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'adhésion à un syndicat, les données génétiques, biométriques ou médicales ou les pratiques ou l'orientation sexuelles de la Personne Concernée. La SICAV, le GFIA et les Sous-traitants mettront en œuvre tous les efforts raisonnables pour limiter le traitement de telles Données Personnelles sensibles, mais les Personnes concernées doivent être conscientes que celles-ci peuvent être traitées de manière accidentelle, par exemple lorsque la Personne Concernée les fournit volontairement à la SICAV, le GFIA et/ou aux Sous-traitants (par exemple lorsque la Personne Concernée envoie une communication telle qu'un e-mail qui contient des Données Personnelles sensibles) ou lorsque des documents et informations reçu(e)s ou recueilli(e)s dans un ou plusieurs But(s) (tel que défini ci-dessous) contiennent des Données Personnelles sensibles.

3. Responsable du traitement des données

La SICAV et le GFIA agissent conjointement en tant que responsables du traitement des données en ce qui concerne les Données Personnelles des actionnaires, actionnaires potentiels ou partenaires commerciaux traitées en lien avec l'investissement ou l'investissement prévu dudit actionnaire ou actionnaire potentiel dans la SICAV ou avec la relation entretenue entre ledit partenaire commercial, la SICAV et/ou le GFIA.

4. Traitement des Données Personnelles

Les Données Personnelles seront traitées dans le but 1) de fournir les services demandés par les actionnaires et actionnaires potentiels ayant traité leur investissement ou investissement prévu dans la SICAV ; et/ou 2) de fournir des services connexes à ceux mentionnés au point 1) ci-dessus en lien avec l'investissement ou l'investissement prévu des actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV si ces services connexes sont considérés comme indispensables par la SICAV, le GFIA et/ou les Sous-traitants aux fins de l'intérêt légitime poursuivi par la SICAV, le GFIA et/ou les Sous-traitants, sous réserve que les intérêts ou droits et libertés fondamentaux/fondamentales des Personnes concernées ne prévalent pas sur cet intérêt ; et/ou 3) de respecter les contrats et autres conventions conclu(e)s entre la SICAV, le cas échéant, le GFIA et ses partenaires commerciaux ; et/ou 4) de se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables à la SICAV, le GFIA et/ou aux Sous-traitants.

Conformément au paragraphe précédent, les Données Personnelles peuvent être traitées dans les buts suivants (ci-après les « **Buts** ») :

- d'ouvrir et de maintenir les comptes enregistrés des actionnaires et de leur fournir des informations et des documents concernant leur investissement dans la SICAV (par exemple des avis d'exécution ou des relevés des avoirs) ;
- de traiter les souscriptions, rachats, conversions et transferts d'actions de la SICAV ainsi que de gérer le versement des revenus ou autres produits en lien avec les actions détenues par les actionnaires au sein de la SICAV ;
- d'informer les actionnaires des opérations sur titres qui concernent la SICAV ;
- de convoquer et d'organiser des assemblées des actionnaires ;
- de gérer les relations, ce qui consiste entre autres à répondre aux demandes des actionnaires, actionnaires potentiels et partenaires commerciaux et à fournir aux actionnaires et actionnaires potentiels des informations et de la documentation sur leur investissement ou investissement prévu dans la SICAV (par exemple les statuts, le prospectus, les documents d'information clé, les rapports financiers, les fiches signalétiques et les rapports de gestion de la SICAV) ;
- de traiter les plaintes des actionnaires ;

- d'enregistrer les communications (par exemple les conversations téléphoniques et les courriers, y compris les courriers électroniques) aux fins de la gestion et de la surveillance des relations, ces communications pouvant servir de preuves ou être utilisées à des fins de conformité ;
- de contrôler les pratiques abusives et de market timing ;
- de respecter les contrats et autres conventions conclu(e)s entre la SICAV, le cas échéant, le GFIA et ses partenaires commerciaux ;
- de mettre en place des procédures de due diligence et de contrôle en vertu des lois et réglementations applicables relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- de déclarer certaines données aux autorités compétentes conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris celles relatives à la loi FATCA et à la NCD) ;
- de respecter les conditions générales de la SICAV ou de protéger les droits de la SICAV, le GFIA ou des Sous-traitants (tels que définis ci-après) dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires.

Afin d'atteindre les différents Buts, les Données Personnelles peuvent être recueillies ou reçues directement de la part des Personnes Concernées ou indirectement par le biais de sources externes, y compris toutes sources accessibles au public, ou par le biais de services de souscription ou de tiers.

Un actionnaire ou actionnaire potentiel de la SICAV, un partenaire commercial de la SICAV et/ou du GFIA ou une Personne Liée à un tel actionnaire, actionnaire potentiel ou partenaire commercial peut refuser de fournir les Données Personnelles requises par la SICAV, le GFIA ou pour leur compte. Dans ce cas, la SICAV et/ou le GFIA pourrai(en)t ne pas être en mesure et par conséquent refuser 1) de fournir les services demandés par cet actionnaire ou actionnaire potentiel ayant trait à son investissement ou investissement prévu dans la SICAV ; et/ou 2) de fournir des services connexes à ceux mentionnés au point 1) ci-dessus considérés comme indispensables par la SICAV, le GFIA et/ou les Sous-traitants aux fins de l'intérêt légitime poursuivi par la SICAV, le GFIA et/ou les Sous-traitants en lien avec l'investissement ou l'investissement prévu des actionnaires et actionnaires potentiels dans la SICAV ; et/ou 3) de respecter les contrats ou autres conventions conclu(e)s entre la SICAV, le cas échéant, le GFIA et ses partenaires commerciaux ; et 4) de poursuivre la relation entre la SICAV et l'actionnaire ou entre la SICAV, le cas échéant, le GFIA et le partenaire commercial.

Sous réserve des périodes de restrictions légales applicables, qui peuvent varier en fonction des Buts dans lesquels les Données Personnelles ont été obtenues, ces dernières ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire eu égard aux Buts dans lesquels elles ont été obtenues. Les Données Personnelles seront supprimées ou rendues anonymes (ou l'équivalent) lorsqu'elles ne seront plus nécessaires pour atteindre les Buts dans lesquels elles ont été obtenues, sauf (i) si toute exigence légale ou réglementaire applicable exige un traitement des Données Personnelles pendant une période plus longue ou (ii) dans le but de respecter les conditions générales de la SICAV ou de protéger les droits de la SICAV, le GFIA ou des Sous-traitants dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires.

5. Sous-traitants

Aux fins des différents Buts, la SICAV et/ou le GFIA font appel aux services de délégués, sous-délégués et prestataires de services (tels que l'agent d'administration centrale, l'agent domiciliataire et le dépositaire de la SICAV) et peuvent déléguer le traitement des Données Personnelles à ces délégués, sous-délégués et prestataires de services (les « **Sous-traitants** »), et ainsi les leur transférer, dans le respect des limites des lois et réglementations applicables.

Les Sous-traitants peuvent déléguer le traitement des Données Personnelles à un ou plusieurs de leurs agents ou délégués situés au sein ou en dehors de l'Espace économique européen (« **EEE** »).

Les Sous-traitants peuvent également traiter les Données Personnelles à leurs propres fins et en dehors du champ d'application de leur rôle de sous-traitant pour la SICAV et/ou le GFIA, auquel cas et à l'égard desquelles fins les Sous-traitants seront considérés comme des responsables du

traitement des données distincts et seront directement responsables vis-à-vis des Personnes Concernées en ce qui concerne le traitement à leurs propres fins.

6. Transfert des Données Personnelles

Aux fins des différents Buts, la SICAV, le GFIA et les Sous-traitants peuvent également transférer les Données Personnelles : 1) afin de se conformer aux lois et réglementations applicables, y compris aux traités ou conventions conclu(e)s avec ou entre le Luxembourg et des gouvernements étrangers (en ce compris les lois relatives aux déclarations fiscales telles que la loi FATCA ou la NCD), par exemple les autorités luxembourgeoises ou étrangères, afin de répondre aux demandes d'autorités publiques ou gouvernementales telles que des autorités fiscales, par exemple les autorités luxembourgeoises ou étrangères, afin de coopérer avec des agences ou autorités gouvernementales et réglementaires ou responsables de l'application de la loi, des échanges de titres et des marchés financiers ou autres, ou pour d'autres raisons juridiques, auquel cas lesdites autorités ou agences pourraient à leur tour transférer les Données Personnelles à des autorités ou agences équivalentes dans d'autres pays ; 2) à des banques centrales, régulateurs, référentiels centraux ou mécanismes de déclaration approuvés situés au Luxembourg ou à l'étranger ; 3) à leurs réviseurs externes ; 4) à des tribunaux, contreparties à des litiges, conseillers juridiques externes ou autres dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires afin de respecter les conditions générales de la SICAV ou de protéger les droits de la SICAV, le GFIA ou des Sous-traitants vis-à-vis d'une Personne Concernée ; ou 5) afin d'accorder légitimité à des tiers dans le cas d'une fusion de la SICAV ou d'un compartiment de la SICAV.

Les Sous-traitants peuvent également transférer les Données Personnelles à la SICAV, au GFIA et à d'autres Sous-traitants de la SICAV afin de leur permettre d'atteindre les différents Buts.

Le transfert de Données Personnelles peut inclure le transfert à des juridictions au sein de l'EEE ou à d'autres juridictions, sous réserve que 1) ces autres juridictions soient considérées comme appropriées par la Commission européenne ; ou 2) si ces autres juridictions ne sont pas considérées comme appropriées par la Commission européenne, que des mesures de sauvegarde adéquates soient mises en place ; ou 3) le transfert relève de l'une des dérogations relatives à des cas particuliers tel que prévu par les lois et réglementations applicables.

7. Droits des Personnes Concernées

Sous réserve des lois et réglementations applicables à la SICAV, au GFIA et/ou aux Sous-traitants, chaque Personne Concernée a le droit :

- d'accéder à ses Données Personnelles ;
- de demander la rectification de ses Données Personnelles lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- lorsque la SICAV et/ou le GFIA traitent ses Données Personnelles sur la base de son consentement, de retirer ce consentement, étant entendu que, afin d'atteindre les différents Buts, la SICAV, le GFIA et les Sous-traitants ne se basent pas sur le consentement des Personnes Concernées pour le traitement de leurs Données Personnelles ;
- de demander la suppression de ses Données Personnelles dans certaines circonstances ;
- d'obtenir une restriction applicable au traitement de ses Données Personnelles ou de refuser leur traitement dans certaines circonstances ;
- de déposer une plainte auprès de l'autorité de protection des données concernée ;
- de recevoir ses Données Personnelles dans un format structuré, communément utilisé et lisible par machine et de demander leur transfert direct à un autre responsable du traitement des données.

Si une Personne Concernée souhaite exercer l'un quelconque des droits indiqués ci-dessus, celle-ci doit adresser une demande par courrier postal adressé au siège social de la SICAV ou du GFIA. Les demandes seront traitées conformément aux lois et réglementations applicables.

Même si une Personne Concernée refuse le traitement et demande la suppression de ses Données Personnelles, la SICAV, le GFIA et/ou les Sous-traitants peuvent tout de même être autorisés à continuer ledit traitement i) si celui-ci est obligatoire en vertu d'obligations juridiques ou réglementaires applicables à la SICAV, au GFIA et/ou aux Sous-traitants ; ou ii) si celui-ci est nécessaire afin d'atteindre un, plusieurs ou l'ensemble des Buts ; ou iii) si celui-ci est nécessaire pour respecter les conditions générales de la SICAV ou pour protéger les droits de la SICAV, du GFIA et/ou des Sous-traitants dans le cadre de réclamations juridiques, de litiges, d'arbitrages ou d'autres procédures similaires.

8. Dispositions Générales

La SICAV et la GFIA, ainsi que leurs prestataires de services, détiendront et traiteront les données personnelles des investisseurs conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, tel que modifié de temps à autre (le "**Règlement RGPD**") ainsi qu'à toute législation de mise en œuvre et aux orientations disponibles auprès des autorités compétentes en matière de protection des données.

En complément des éléments susmentionnés, de plus amples informations sont disponibles dans les informations sur la protection des données sur le site web : <https://vam.lu/la-societe/notre-politique/>. (les "**Informations sur la protection des données**"). Les Informations sur la protection des données fournissent aux personnes dont les données personnelles sont traitées par la SICAV, le GFIA ainsi que ses/leurs prestataires de services, toutes les informations légalement requises concernant les données personnelles traitées à leur sujet, les raisons pour lesquelles leurs données personnelles sont traitées, l'identité des prestataires de services avec le pays de résidence de ces entités et leurs droits par rapport à ce traitement.

20. INTEGRATION DES FACTEURS ESG ET DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE

Pour ce qui a trait à la gestion des compartiments de la SICAV, le processus d'investissement du GFIA n'est actuellement pas guidé par des considérations environnementales, sociales et/ou de gouvernance ("ESG").

Le GFIA investit dans des entreprises/émetteurs, indépendamment des impacts ESG potentiels, car le GFIA ne tient actuellement pas compte des risques en matière de durabilité, ni des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. Le GFIA considère que l'application de critères ESG à son processus d'investissement réduit l'univers d'investissement et exclut donc certains émetteurs, ce qui le conduit à ne pas considérer des possibilités d'investissement offrant des opportunités de rendement ajusté au risque attrayantes.

Vous trouverez de plus amples informations sur le processus d'investissement du GFIA sur son site web : www.vam.lu

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») impose aux acteurs du marché financier de décrire leur approche en matière d'intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité.

Les actionnaires sont invités à consulter l'approche en matière d'intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité telle que décrite dans la fiche signalétique correspondante à chaque compartiment de la SICAV. Les actionnaires sont également invités à consulter la section « Risques liés aux investissements respectant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») » du chapitre 6 « Risques associés à un investissement dans la SICAV ».

A moins qu'il n'en soit autrement disposé pour un compartiment particulier dans la fiche signalétique correspondante, les compartiments ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales (tel que prévu par l'article 8 de SFDR) et n'ont pas comme objectif l'investissement durable (tel que prévu par l'article 9 de SFDR).

21. UTILISATION D'INDICES DE REFERENCE

Le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, tel que modifié, concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement relatif aux Indices de Référence ») s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux exigences du Règlement relatif aux Indices de Référence :

- les compartiments de la SICAV peuvent utiliser un indice de référence ou une combinaison d'indices de référence si l'indice de référence est fourni par un administrateur situé dans l'Union Européenne et inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement relatif aux Indices de Référence (le « Registre »), ou tout indice de référence inscrit au Registre.
- Le GFIA a établi et tient à jour un plan d'urgence décrivant les mesures qu'elle prendrait si un indice de référence utilisé subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni. Lorsque cela est faisable et approprié, ce plan d'urgence désigne un ou plusieurs autres indices de référence susceptibles de servir de référence en substitution de l'indice de référence qui n'est plus fourni, et indique en quoi cet ou ces indices de référence constituent des substituts appropriés.

Si un ou des indices de référence utilisés par un compartiment (« Indice(s) de Référence ») subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni, le plan d'urgence décidé par le GFIA prévoit la substitution de cet/ces Indice(s) de Référence par un/des indices de substitution (« Indice(s) de substitution »).

ELEUSIS

Fiches signalétiques des compartiments

ELEUSIS – PATRIMOINE CROISSANCE

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

➤ Objectif

Ce compartiment, à vocation patrimoniale, s'adresse aux investisseurs à profil de risque élevé qui souhaitent bénéficier d'une gestion active recherchant les plus-values à moyen terme. Le fonds offre à l'investisseur la possibilité d'accéder à un portefeuille bien structuré composé notamment mais non exclusivement :

- d'actions (ou d'OPCVM et/ou d'autres OPC d'actions)
- de produits structurés, essentiellement sur actions (ou d'OPCVM et/ou d'autres OPC de produits structurés)
- d'obligations ou d'OPCVM et/ou d'autres OPC d'obligataires
- de placements monétaires ou d'OPCVM et/ou d'autres OPC monétaires et qui offre une diversification des risques.

L'objectif du compartiment est la recherche d'un rendement supérieur au marché monétaire majoré de 3%, avec une volatilité proche d'un placement pur en actions. L'objectif de rendement ne constitue aucune garantie pour les rendements futurs du compartiment (cf. Facteurs de risque ci-après).

La gestion se veut discrétionnaire et flexible.

➤ Composition du portefeuille

Le compartiment est investi, sans restrictions monétaires, géographiques ou sectorielles :

- directement, et/ou indirectement au travers d'OPCVM et/ou d'autres OPC, en placements monétaires (au maximum 49% des actifs nets);
- directement, et/ou indirectement au travers d'OPCVM et/ou d'autres OPC en obligations, produits de taux fixes ou variables ;
- directement, et/ou indirectement au travers d'OPCVM et/ou d'autres OPC en actions et/ou certificats d'actions ;
- en ETF ;
- directement, et/ou indirectement au travers d'OPCVM et/ou d'autres OPC en produits structurés, tels que reverse convertibles, phoenix, airbag avec mono sous-jacents actions ou indices actions appartenant aux principaux indices boursiers de l'OCDE, permettant soit d'essayer d'améliorer le couple risque/rendement, soit de positionner le compartiment sur des sous-jacents moins corrélés aux marchés des actions. Le compartiment s'interdit d'investir dans des produits structurés à multi-sous-jacents notamment du type « worst off » (au maximum 30 % des actifs nets) ;
- en OPC poursuivant des stratégies de type alternatif (« Fonds Hedge » et/ou « Fonds de Fonds Hedge »), poursuivant des stratégies diversifiées et dont la période en cas de rachat ne dépasse un mois (au maximum 30% des actifs nets) ;
- en OPCVM et/ou autres OPC à orientation métaux précieux et/ou commodities, sans pour autant qu'il y ait livraison physique ;
- directement, et/ou indirectement au travers d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou de trackers, en or.

Subsidiairement, dans la limite cumulée de 15% de ses actifs nets, le compartiment pourra également être investi en :

- OPCVM et/ou autres OPC composés de titres à revenu fixe de type « High Yield bonds » ou « emerging government bonds ».

Le compartiment est autorisé de façon temporaire et en fonction des perspectives des marchés, à réduire la partie du portefeuille investie en actions et investir à concurrence de 100% de ses actifs nets, directement et/ou au travers d'OPCVM et/ou d'autres OPC, en obligations, en instruments du marché monétaire et en liquidités. La proportion de l'une ou l'autre catégorie dans le portefeuille est sujette aux conditions des marchés financiers au moment de l'investissement et/ou aux perspectives offertes par ces marchés. Les investissements ne sont sujets à aucune limitation d'ordre géographique, sectorielle ou monétaire.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions du chapitre 3 du présent prospectus, investir en OPC monétaires ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, ou des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi à investir dans des produits dérivés (options, futures, contrat de changes à terme, etc...), à titre de couverture ou d'optimisation de la gestion de portefeuille.

➤ **Effet de levier**

Le niveau maximal de levier que le GFIA est autorisé à utiliser pour le compte du Compartiment est de maximum 100% selon l'approche par les engagements et de maximum 200% selon l'approche par la valeur brute de l'actif net total.

➤ **Approche ESG**

Facteurs ESG non considérés. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 20 "Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité" du Prospectus pour de plus amples informations concernant l'intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité.

➤ **Profil de risque**

Le capital investi dans le Compartiment peuvent à la fois diminuer et augmenter en valeur et les résultats de l'investissement peuvent varier au fil du temps. La récupération du montant total du capital investi n'est pas certaine. Le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs qui comprennent et peuvent supporter le risque associé à un investissement dans le Compartiment, y compris le risque de perte du montant total investi. Un investissement dans le Compartiment n'est pas prévu pour être un programme d'investissement complet pour un investisseur. Les performances passées ne sont pas forcément indicatives des résultats futurs.

Les risques associés au Compartiment sont décrits dans le Chapitre 7 - Facteurs de risque généraux.

INFORMATIONS GENERALES

➤ **Devise de référence du compartiment** EUR

➤ **Fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire ("VNI")** Chaque jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg (« Jour d'Evaluation ») ou, si celui-ci n'est pas un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, le jour ouvrable bancaire complet suivant à Luxembourg.

➤ **Commission de gestion** Maximum 1,00% par an payable trimestriellement et calculée sur la moyenne des actifs nets du compartiment pour le trimestre considéré.

➤ **Souscription/Rachat/Conversion** Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 17 heures la veille d'un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

➤ **Droit d'entrée, de sortie et de conversion**

Droits d'entrée	0%
Droits de sortie	0%
Droits de conversion	0%

☉ **Forme/Classes des actions**

Classe d'actions	Code ISIN	Telekurs
A	LU0497313709	11131919

Les actions de classe A sont actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment, qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment.

Les actions sont émises sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires. Les actions pourront être détenues et traitées auprès d'un système de clearing reconnu.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

☉ **Taux de la taxe d'abonnement**

La taxe d'abonnement est de 0,05% par an (exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis la taxe d'abonnement).

☉ **Publication des VNI**

Au siège social de la SICAV.

☉ **Frais**

- Commission du dépositaire (exclusion faite des frais de transactions, des frais de sous-dépôts et des frais de correspondants) :

Frais de conservation de maximum 0,05% p.a. basé sur l'actif net moyen du compartiment.

Frais de dépositaire de maximum 0,03% p.a. basé sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment.

Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 1 400 par mois pour le compartiment.

Les frais de correspondants, de sous-dépôts et de transactions sont facturés séparément.

Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.

- Autres commissions du GFIA et d'administration centrale : Maximum 1% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 40 000 p.a., à l'exclusion des frais de transactions.
- Autres frais et commissions : en outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 30 des statuts de la SICAV.

L'investissement dans le compartiment peut conduire à un double ou à un triple prélèvement des commissions et frais, notamment des commissions et frais de banque dépositaire et d'administration centrale, des commissions de conseil/gestion et des commissions perçues lors des émissions/remboursements. En cas d'investissement dans d'autres fonds du gestionnaire,

il n'y a pas d'application de droit de souscription, de rachat respectivement de droit de conversion.

ELEUSIS – PAJE CROISSANCE

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

➤ Objectif

L'objectif du compartiment vise à permettre des placements patrimoniaux à moyen ou à long terme profitant des effets d'une diversification internationale.

Ce compartiment, à vocation patrimoniale, s'adresse aux investisseurs à profil de risque équilibré qui souhaitent bénéficier d'une gestion prudente recherchant les plus-values à moyen terme. Le fonds offre à l'investisseur la possibilité d'accéder à un portefeuille bien structuré composé notamment mais non exclusivement :

- d'actions (ou d'OPCVM et/ou d'autres OPC d'actions)
- d'obligations ou d'OPCVM et/ou d'autres OPC d'obligataires
- de placements monétaires ou d'OPCVM et/ou d'autres OPC monétaires et qui offre une diversification des risques.

La gestion se veut discrétionnaire et flexible.

➤ Composition du portefeuille

Le compartiment est investi, sans restrictions monétaires, géographiques ou sectorielles :

- directement et/ou indirectement au travers d'OPCVM et/ou d'autres OPC, en placements monétaires (au maximum 49% des actifs nets);
- directement et/ou indirectement au travers d'OPCVM et/ou d'autres OPC, en obligations, produits de taux fixes ou variables ;
- directement et/ou indirectement au travers d'OPCVM et/ou d'autres OPC, en actions et/ou certificats d'actions ;
- en ETF ;
- directement et/ou indirectement au travers d'OPCVM et/ou d'autres OPC, en produits structurés (au maximum 30% des actifs nets) y inclus, mais sans y être limité, des reverse convertibles, phoenix, airbag avec mono sous-jacents actions ou indices actions appartenant aux principaux indices boursiers de l'OCDE, permettant soit d'essayer d'améliorer le couple risque/rendement, soit de positionner le compartiment sur des sous-jacents moins corrélés aux marchés des actions. Le compartiment s'interdit d'investir dans des produits structurés à multi-sous-jacents notamment du type « worst off »;
- en OPC poursuivant des stratégies de type alternatif (« Fonds Hedge » et/ou « Fonds de Fonds Hedge »), poursuivant des stratégies diversifiées (au maximum 30% des actifs nets) ;
- en OPCVM et/ou autres OPC à orientation métaux précieux sans pour autant qu'il y ait livraison physique ; directement, et/ou indirectement au travers d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou de trackers, en or (au maximum 20% des actifs nets).

Subsidiairement, dans la limite cumulée de 15% de ses actifs nets, le compartiment pourra également être investi en :

- OPCVM et/ou autres OPC investissant en instruments dérivés lorsque l'investissement dans cet OPCVM et/ou autres OPC est accompagné d'une garantie de rendement ou de conservation du capital investi ;
- OPCVM et/ou autres OPC composés de titres à revenu fixe de type « High Yield bonds » ou « emerging government bonds » ;
- OPCVM et/ou autres OPC à orientation commodities (au maximum 10% des actifs nets).

Selon l'appréciation du gestionnaire des conditions de marché et/ou des perspectives offertes par les marchés financiers, le compartiment peut, jusqu'à 100% de ses actifs nets, détenir des liquidités et/ou investir en instruments du marché monétaire et/ou en OPCVM, ETF et/ou autres OPC eux-mêmes investis en dépôts espèces et/ou instruments du marché monétaire.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités, et sous réserve des dispositions du chapitre 3 du présent prospectus, avoir recours à des dépôts bancaires et/ou investir en OPC monétaires et/ou OPC investis en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle ne

dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois, respectivement des titres de créance pour lesquels le taux est adapté, compte tenu des instruments y associés, au moins une fois par an.

Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés (options, futures, contrat de changes à terme, etc...), à titre de couverture ou d'optimisation de la gestion de portefeuille.

➤ **Effet de levier**

Le niveau maximal de levier que le GFIA est autorisé à utiliser pour le compte du Compartiment est de maximum 100% selon l'approche par les engagements et de maximum 200% selon l'approche par la valeur brute de l'actif net total.

➤ **Approche ESG**

Facteurs ESG non considérés. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre 20 "Intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité" du Prospectus pour de plus amples informations concernant l'intégration des facteurs ESG et des risques en matière de durabilité.

➤ **Profil de risque**

Le capital investi dans le Compartiment peuvent à la fois diminuer et augmenter en valeur et les résultats de l'investissement peuvent varier au fil du temps. La récupération du montant total du capital investi n'est pas certaine. Le Compartiment ne convient qu'aux investisseurs qui comprennent et peuvent supporter le risque associé à un investissement dans le Compartiment, y compris le risque de perte du montant total investi. Un investissement dans le Compartiment n'est pas prévu pour être un programme d'investissement complet pour un investisseur. Les performances passées ne sont pas forcément indicatives des résultats futurs.

Les risques associés au Compartiment sont décrits dans le Chapitre 7 - Facteurs de risque généraux.

INFORMATIONS GENERALES

➤ **Devise de référence du compartiment** EUR

➤ **Fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire ("VNI")** Chaque vendredi (« Jour d'Evaluation ») ou, si celui-ci n'est pas un jour ouvrable bancaire complet à Luxembourg, le jour ouvrable bancaire complet suivant à Luxembourg.

➤ **Commission de gestion** Maximum 1,50% par an payable trimestriellement et calculée sur la moyenne des actifs nets du compartiment pour le trimestre considéré.

➤ **Souscription/Rachat/Conversion** Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion reçus avant 17 heures la veille d'un Jour d'Evaluation sont acceptés sur base de la VNI de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard 3 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

➤ **Droit d'entrée, de sortie et de conversion**

Droits d'entrée	0%
Droits de sortie	0%

Droits de conversion	0%
-----------------------------	----

➤ **Forme/Classes des actions**

Classe d'actions	Code ISIN	Telekurs
A	LU2314818936	110436200.

Les actions de classe A sont actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment, qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment.

Les actions sont émises sous forme nominative par inscription du nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires. Les actions pourront être détenues et traitées auprès d'un système de clearing reconnu.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au millième d'une action.

➤ **Taux de la taxe d'abonnement**

La taxe d'abonnement est de 0,05% par an (exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis la taxe d'abonnement).

➤ **Publication des VNI**

Au siège social de la SICAV.

➤ **Frais**

- Commission du dépositaire (exclusion faite des frais de transactions, des frais de sous-dépositaires et des frais de correspondants) :

Frais de conservation de maximum 0,05% p.a. basé sur l'actif net moyen du compartiment.

Frais de dépositaire de maximum 0,03% p.a. basé sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 1 250 par mois par compartiment.

Frais de surveillance des flux de liquidités de maximum EUR 1 400 par mois pour le compartiment.

Les frais de correspondants, de sous-dépositaires et de transactions sont facturés séparément.

Les frais ci-dessus sont exprimés sans TVA.

- Autres commissions du GFIA et d'administration centrale : Maximum 1% p.a. basée sur l'actif net moyen du compartiment avec un minimum de EUR 40 000 p.a., à l'exclusion des frais de transactions.
- Autres frais et commissions : en outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation tels que mentionnés dans l'article 30 des statuts de la SICAV.

L'investissement dans le compartiment peut conduire à un double ou à un triple prélèvement des commissions et frais, notamment des commissions et frais de banque dépositaire et d'administration centrale, des commissions de conseil/gestion et des commissions perçues lors des émissions/remboursements. En cas d'investissement dans d'autres fonds du gestionnaire, il n'y a pas d'application de droit de souscription, de rachat respectivement de droit de conversion.

ELEUSIS

Statuts

TITRE I. - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET DE LA SOCIETE

Art 1er. Dénomination

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société anonyme fonctionnant sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) à compartiments multiples sous la dénomination **ELEUSIS** (la "Société").

Art. 2. Siège social

Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'Administration »), des succursales ou des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. A l'intérieur de la commune de Luxembourg, le siège social peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales ; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée

La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société (l' « Assemblée Générale ») statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 4 Objet

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs variées et autres avoirs autorisés, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la Partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

TITRE II. - CAPITAL SOCIAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Art. 5. Capital social - Compartiments d'actifs par catégories d'actions

Le capital initial a été libéré intégralement par un apport en numéraire. Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur. Il sera à tout moment égal à l'équivalent en euro de l'actif net de tous les compartiments réunis de la Société tel que défini à l'article 12 des présents statuts. Le capital minimum de la Société est au minimum fixé par la réglementation en vigueur, à savoir un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000,00 €). Le capital de la Société est exprimé en euro.

Les actions à émettre, conformément à l'article 8 des présents statuts, peuvent relever, au choix du Conseil d'Administration, de catégories différentes correspondant à des compartiments distincts de l'actif social. Le produit de toute émission d'actions d'une catégorie déterminée sera investi en valeurs variées et autres avoirs dans le compartiment d'actifs correspondant à cette catégorie d'actions, suivant la politique d'investissement déterminée par le Conseil d'Administration pour le compartiment donné, compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la loi et la réglementation et de celles adoptées par le Conseil d'Administration.

Art. 6. Classes d'actions

Le Conseil d'Administration peut décider, pour tout compartiment, de créer des classes d'actions de capitalisation et de distribution ainsi que tout autre type de classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites dans le prospectus de la Société.

Le Conseil d'Administration pourra en outre décider du « split » ainsi que du « reverse split » d'une classe d'action d'un compartiment de la Société.

Les actions des différentes classes confèrent à leurs détenteurs les mêmes droits, notamment en ce qui concerne le droit de vote aux Assemblées Générales d'actionnaires. Selon les dispositions de l'article 7 des présents statuts, le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Les articles des présents statuts applicables aux compartiments s'appliquent mutatis mutandis aux différentes classes d'actions décrites dans le prospectus de la Société.

Art. 7. Forme des actions

Les actions sont émises sans mention de valeur et entièrement libérées. Toute action, quels que soient le compartiment et la classe dont elle relève, pourra être émise.

1. Soit sous forme nominative au nom du souscripteur, matérialisée par une inscription du souscripteur dans le registre des actionnaires. L'inscription du souscripteur dans le registre pourra faire l'objet d'une confirmation écrite. Il ne sera pas émis de certificat nominatif.

Le registre des actionnaires sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions nominatives qu'il détient et le montant payé pour chacune des actions. Tout transfert, entre vifs ou à cause de mort, d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir de la Société, ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le transfert d'actions nominatives se fera par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires respectifs justifiant des pouvoirs requis.

L'actionnaire en nom est responsable pour communiquer à la Société tout changement des données personnelles telles qu'elles sont reprises dans le registre des actionnaires en vue de permettre à la Société de mettre à jour ces données personnelles.

2. Soit sous forme d'actions au porteur dématérialisées. Le Conseil d'Administration pourra décider, pour un ou plusieurs compartiments respectivement pour une ou plusieurs classes d'actions, que des actions au porteur ne seront émises que sous forme de certificats d'actions globaux déposés dans des systèmes de clearing.

Un actionnaire peut demander, à tout moment, l'échange de son action au porteur dématérialisée en action nominative, et inversement. Dans ce cas, la Société sera en droit de faire supporter à l'actionnaire les dépenses encourues.

Les actions ne sont émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix conformément à l'article 8 des présents statuts.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au millième d'une action ou en titres unitaires.

Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à son égard.

Le transfert d'Actions nominatives peut être effectué par la remise au gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs de la Société (le « GFIA ») d'un acte de transfert dûment signé, revêtant une forme appropriée. Pour les Actions circulant sous une forme dématérialisée, des instructions écrites suffisent.

Art. 8. Emission des actions

A l'intérieur de chaque compartiment, le Conseil d'Administration est autorisé, à tout moment et sans limitation, à émettre des actions supplémentaires, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels cette action est émise, sera égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que cette valeur est déterminée conformément à l'article 12 des présents statuts. Les souscriptions sont acceptées sur base du prix du premier Jour d'Evaluation, défini à l'article 13 des présents statuts, qui suit le jour de réception de la demande de souscription. Ce prix sera majoré des commissions stipulées dans le prospectus de la Société. Toute rémunération à des agents intervenant dans le placement des actions sera comprise dans ces commissions. Le prix ainsi déterminé sera payable au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée.

Les actions ne sont émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix. A la suite de l'acceptation de la souscription et de la réception du prix, les actions souscrites sont attribuées au souscripteur.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison des titres, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les quinze jours.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés autre qu'en numéraire, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration. Ces valeurs mobilières et autres avoirs autorisés doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissement, telles que définies pour chaque compartiment. Ils sont évalués conformément aux principes d'évaluation prévus dans le prospectus. De plus, en conformité avec la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ces apports feront l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises de la Société. Les frais en relation avec une souscription par apport en nature ne seront pas supportés par la Société à moins que le Conseil d'Administration ne considère cette souscription en nature comme étant favorable à la Société auquel cas ces coûts pourront être supportés en tout ou en partie par la Société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur ou à tout directeur ou autre fondé de pouvoir de la Société, dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions et de recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée. Les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

Le Conseil d'Administration peut refuser des ordres de souscriptions, à tout moment, à sa discrétion et sans justification.

Art. 9. Remboursement des actions

Chaque actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Le prix de remboursement d'une action, suivant le compartiment dont elle relève, sera égal à sa valeur nette d'inventaire, telle que cette valeur est déterminée pour chaque classe d'actions,

conformément à l'article 12 des présents statuts. Les remboursements sont basés sur le prix au premier Jour d'Evaluation qui suit le jour de réception de la demande de remboursement. Le prix de remboursement pourra être réduit des commissions de rachat stipulées dans le prospectus de la Société.

En cas de demandes importantes de remboursement et/ou de conversion au titre d'un compartiment, le Conseil d'Administration de la Société pourra ajourner le règlement de telles demandes et racheter et/ou convertir les actions au prix déterminé après qu'elle aura vendu les avoirs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des actions, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Une seule valeur nette d'inventaire sera calculée pour toutes les demandes de souscription, remboursement ou conversion présentées au même moment. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Toute demande de remboursement doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour le remboursement des actions. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment, la classe, le nombre de titres ou le montant à rembourser, ainsi que les instructions de paiement du prix de remboursement.

Le prix de remboursement sera payé au plus tard trente jours ouvrables après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable aura été déterminée. Toute demande de remboursement est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Avec l'accord du ou des actionnaires concernés, le conseil d'administration pourra ponctuellement décider d'effectuer des paiements en nature, en respectant le principe d'égalité de traitement des actionnaires, en attribuant à ou aux actionnaires qui ont demandé le rachat de leurs actions, des valeurs mobilières du portefeuille du compartiment concerné dont la valeur est égale au prix de rachat des actions.

Tout paiement en nature sera évalué dans un rapport établi par les réviseurs d'entreprise de la Société et sera effectué sur une base équitable, dans l'intérêt de tous les actionnaires. Tous les coûts supplémentaires engendrés par les rachats en nature ne seront pas supportés par la Société.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur ou à tout directeur ou autre fondé de pouvoir de la Société, dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les remboursements et de payer le prix des actions à racheter.

Art. 10. Conversion des actions

Chaque actionnaire a le droit, sous réserve des restrictions éventuelles du Conseil d'Administration, de passer d'un compartiment ou d'une classe d'actions à un autre compartiment ou à une autre classe d'actions et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment ou d'une classe d'actions donné en actions relevant d'un autre compartiment ou d'une autre classe d'actions.

La conversion est basée sur les valeurs nettes d'inventaire, telles que ces valeurs sont déterminées conformément à l'article 12 des présents statuts, de la ou des classes d'actions des compartiments concernés au premier Jour d'Evaluation en commun qui suit le jour de réception des demandes de conversion et en tenant compte, le cas échéant, du taux de change en vigueur entre les devises des deux compartiments ou classes d'actions au Jour d'Evaluation. Le Conseil d'Administration pourra fixer les restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions. Il pourra soumettre les conversions au paiement des frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Toute demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment et la classe des actions détenues, le nombre d'actions ou le montant à convertir, ainsi que le compartiment et la classe des actions à obtenir en échange.

Toute demande de conversion d'actions est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire desdites actions.

Le Conseil d'Administration peut fixer un seuil de conversion minimum pour chaque classe d'actions.

Le Conseil d'Administration pourra décider d'attribuer des fractions d'actions produites par le passage ou de payer les liquidités correspondantes à ces fractions aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les actions, dont la conversion en d'autres actions a été effectuée, seront annulées.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur ou à tout directeur ou autre fondé de pouvoir de la Société, dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les conversions et de payer ou recevoir en paiement le prix des actions converties.

Art. 11. Restrictions à la propriété des actions

La Société pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale et elle pourra notamment interdire la propriété d'actions par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique.

La Société pourra en outre édicter les restrictions qu'elle juge utiles, en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou autorité gouvernementale ou (b) toute personne dont la situation, de l'avis du Conseil d'Administration, pourra amener la Société à encourir des charges d'impôt ou d'autres désavantages financiers qu'autrement elle n'aurait pas encourus.

A cet effet :

1. La Société pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique.
2. La Société pourra demander à toute personne figurant au registre des actionnaires ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'actions de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique.
3. La Société pourra procéder au remboursement forcé s'il apparaît qu'un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, soit seul, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :

- a) La Société enverra un préavis (appelé ci-après «l'avis de remboursement») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au registre comme étant le propriétaire des actions ; l'avis de remboursement spécifiera les titres à racheter, le prix de remboursement à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de remboursement peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actions.

Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de remboursement, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de remboursement; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé du registre; s'il s'agit d'actions au porteur dématérialisées, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société.

- b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de remboursement seront rachetées (le «prix de remboursement») sera égal à la valeur nette d'inventaire des actions de la Société

précédant immédiatement l'avis de remboursement. A partir de la date de l'avis de remboursement, l'actionnaire concerné perdra tous les droits d'actionnaire.

- c) Le paiement sera effectué en la devise que déterminera le Conseil d'Administration. Le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'avis de remboursement, qui le transmettra à l'actionnaire en question. Dès après le paiement du prix dans ces conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de remboursement ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces actions ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque.
 - d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de remboursement, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.
4. La Société pourra refuser, lors de toute Assemblée Générale d'actionnaires, le droit de vote à tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique et à tout actionnaire ayant fait l'objet d'un avis de remboursement de ses actions.

Le terme «ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» tel qu'il est utilisé dans les présents statuts signifie tout ressortissant, citoyen ou résident des Etats-Unis d'Amérique ou d'un des territoires ou possessions sous leur juridiction, ou des personnes qui y résident normalement (y inclus la succession de toutes personnes ou sociétés ou associations y établies ou organisées).

Art. 12. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions

La valeur nette d'inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise choisie par le Conseil d'Administration par un chiffre obtenu en divisant, au Jour d'Evaluation défini à l'article 13 des présents statuts, les avoirs nets du compartiment concerné par le nombre d'actions émises au titre de ce compartiment et de cette classe.

L'évaluation des avoirs nets des différents compartiments se fera de la manière suivante :

Les actifs nets de la Société seront constitués par les avoirs de la Société tels que définis ci-après, moins les engagements de la Société tels que définis ci-après au Jour d'Evaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.

I. Les avoirs de la Société comprennent:

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus et non échus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé ;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société ;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;
- e) tous les intérêts courus et non échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- f) les frais de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;

- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) La valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont cotées ou négociées à une bourse est déterminée suivant leur dernier cours disponible.
- c) La valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est déterminée suivant le dernier cours disponible.
- d) Les instruments du marché monétaire et titres à revenu fixe dont l'échéance résiduelle est inférieure à trois mois pourront être évalués sur base du coût amorti, méthode qui consiste après l'achat à prendre en considération un amortissement constant pour atteindre le prix de remboursement à l'échéance du titre.
- e) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif sera déterminée suivant la dernière valeur nette d'inventaire officielle par part ou suivant la dernière valeur nette d'inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la valeur nette d'inventaire officielle, à condition que la Société ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire officielle.
- f) Dans la mesure où les valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou au cas où, pour des valeurs cotées et négociées en bourse ou à un tel autre marché, le prix déterminé suivant les alinéas b) et c) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, la Société estime la valeur avec prudence et bonne foi.
- g) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours moyen connu.

II. Les engagements de la Société comprennent :

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles,
- b) tous les frais d'administration, échus ou dus, y compris la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, du dépositaire, des mandataires et agents de la Société,
- c) toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le Jour d'Evaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit,
- d) une provision appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée par le Conseil d'Administration et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration,
- e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

- III. Les actifs nets** attribuables à l'ensemble des actions d'un compartiment seront constitués par les actifs du compartiment moins les engagements du compartiment à la clôture du Jour d'Evaluation auquel la valeur nette d'inventaire des actions est déterminée.
- Lorsque, à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions ont lieu par rapport à des actions d'une classe spécifique, les actifs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou remboursements d'actions.
- IV.** Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse d'avoirs qui sera attribuée, de la manière qu'il est stipulé ci-après, aux actions émises au titre du compartiment et de la classe concernés conformément aux dispositions du présent article. A cet effet:
1. Les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment.
 2. Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient.
 3. Lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment.
 4. Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou cet engagement sera attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au titre des différents compartiments. La Société constitue une seule et même entité juridique.
 5. A la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.
- V. Pour les besoins de cet article:**
1. chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 9 des présents statuts sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au remboursement de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société ;
 2. chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel son prix d'émission a été déterminé, et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle ;
 3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement qu'en la devise respective de chaque compartiment seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions ; et
 4. il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs mobilières contracté par la Société, dans la mesure du possible.
- IV.** Dans la mesure et pendant le temps où, parmi les actions correspondant à un compartiment déterminé, des actions de différentes classes auront été émises et seront en circulation, la valeur de l'actif net de ce compartiment, établie conformément aux dispositions sub I à V du présent article, sera ventilée entre l'ensemble des actions de chaque classe.
- Lorsque à l'intérieur d'un compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions auront lieu par rapport à une classe d'actions, les avoirs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou

remboursements d'actions. A tout moment donné, la valeur nette d'inventaire d'une action relevant d'un compartiment et d'une classe déterminés sera égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce compartiment alors attribuables à l'ensemble des actions de cette classe, par le nombre total des actions de cette classe alors émises et en circulation.

Art. 13. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, des émissions, remboursements et conversions d'actions

I. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire

Afin de déterminer les prix d'émission, de remboursement et de conversion par action, la Société calculera la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment le jour (défini comme étant le « Jour d'Evaluation ») et suivant la fréquence déterminés par le Conseil d'Administration.

La détermination du Jour d'Evaluation et de la fréquence sera spécifiée dans le prospectus de la Société.

La valeur nette d'inventaire des classes d'actions de chaque compartiment sera exprimée dans la devise de référence de la classe d'action concernée.

II. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire

Sans préjudice des causes légales, la Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions et l'émission, le remboursement et la conversion de ses actions, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes :

- pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues,
- lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer,
- lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix, de la valeur des avoirs ou des cours de bourse pour un ou plusieurs compartiments, dans les conditions définies ci-avant au premier tiret, sont hors de service,
- lors de toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le remboursement d'actions d'un ou de plusieurs compartiments ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le remboursement d'actions ne peuvent, dans l'opinion du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux,
- en cas de publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la Société.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera portée pour les compartiments concernés par la Société à la connaissance des actionnaires désirant la souscription, le remboursement ou la conversion d'actions, lesquels pourront annuler leur ordre. Les autres actionnaires seront informés par un avis de presse. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, le remboursement ou la conversion des actions des compartiments non visés.

III. Restrictions applicables aux souscriptions et conversions dans certains Compartiments

Un Compartiment peut être fermé aux nouvelles souscriptions ou aux conversions entrant (mais non aux rachats ou aux conversions sortant), si la Société estime qu'une telle mesure est nécessaire à la protection des intérêts des actionnaires existants.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Art. 14. Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période qui ne peut excéder six ans. Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

Dans l'hypothèse où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, démission ou autre, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant à ce sujet les formalités prévues par la loi. Dans ce cas, l'Assemblée Générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

Art. 15. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres un président, qui doit obligatoirement être une personne physique. Il peut également désigner un vice-président et choisir un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie du Conseil. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président ou, à son défaut, de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par tout moyen et même verbalement.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le Conseil d'Administration mandat à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du Conseil d'Administration et y voter en son lieu et place sur les points prévus à l'ordre du jour de la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par simple lettre, fax, e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le Conseil d'Administration.

Tout administrateur pourra participer à une réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication similaires permettant leur identification. Ces moyens de communications doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'Administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège social de la Société.

Une résolution signée par tous les membres du Conseil d'Administration a la même valeur qu'une décision prise en Conseil d'Administration. Les signatures des administrateurs peuvent être apposées sur une ou plusieurs copies d'une même résolution. Elles pourront être prouvées par courriers, fax, scans, télécopieur ou tout autre moyen analogue.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou, à son défaut, par celui ayant présidé la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 16. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, sous réserve de l'observation de la politique d'investissement telle que prévue à l'article 4 des présents statuts.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires par la loi ou par les présents statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

Art. 17. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature des personnes auxquelles pareil pouvoir de signature aura été délégué par le Conseil d'Administration.

Art. 18. Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société, sous l'observation des dispositions de l'article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 19. Banque Dépositaire

La Société conclura une convention avec une banque luxembourgeoise, aux termes de laquelle cette banque assurera les fonctions de dépositaire des avoirs de la Société, conformément à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Art. 20. Intérêt personnel des administrateurs

Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société y seront intéressés, ou en seront administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé. Un administrateur ou fondé de pouvoir de la Société qui remplira en même temps des fonctions d'administrateur, d'associé, de fondé de pouvoir ou d'employé d'une autre société ou firme avec laquelle la Société contractera ou entrera autrement en relations d'affaires, ne sera pas, pour le motif de cette appartenance à cette société ou firme, empêché de donner son avis et de voter ou d'agir quant à toutes questions relatives à un tel contrat ou opération.

Au cas où un administrateur ou fondé de pouvoir de la Société aurait un intérêt personnel dans une opération de la Société, il en informera le Conseil d'Administration et mention de cette déclaration sera faite au procès-verbal de la séance. Il ne donnera pas d'avis ni ne votera sur une telle opération. Cette opération et l'intérêt personnel lié à celle-ci seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Le terme «intérêt personnel», tel qu'énoncé dans la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations, ni aux intérêts qui pourraient exister, de quelque manière, en quelque qualité ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec toute société ou entité juridique que le Conseil d'Administration pourra déterminer.

Art. 21. Indemnisation des administrateurs

La Société pourra indemniser tout administrateur ou fondé de pouvoir ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs légaux des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur ou fondé de pouvoir de la Société, ou en raison du fait qu'ils l'ont été à la demande de la Société dans une autre société, dans laquelle la Société est actionnaire ou créancière, dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre entité, sauf relativement à

des matières dans lesquelles ils seront finalement condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration dans le cadre d'une pareille action ou procédure ; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseil que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation pré-décrit n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces personnes.

Art. 22. Surveillance de la Société

Conformément à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises. Celui-ci sera nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires pour une période ne pouvant excéder six ans. Le réviseur d'entreprises peut être remplacé à tout moment, avec ou sans motif, par l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE IV. - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 23. Représentation

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 24. Assemblée générale annuelle

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

Elle doit l'être de façon à ce qu'elle soit tenue dans un délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social en font la demande écrite au Conseil d'Administration en indiquant les points à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires, disposant ensemble de dix pourcent au moins du capital social, peuvent demander au Conseil d'Administration l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de toute Assemblée Générale. Cette demande doit être adressée au siège social de la Société par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit au Grand-Duché de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans la convocation, à la date et à l'heure décidées par le Conseil d'Administration, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice social précédent. Si ce jour est férié, l'Assemblée Générale se réunira le premier jour ouvrable bancaire suivant. L'Assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

L'Assemblée Générale est convoquée dans les délais prévus par la loi, par lettre adressée à chacun des actionnaires en nom. Si des actions au porteur dématérialisées sont en circulation, la convocation fera l'objet de publications d'avis dans les formes et délais prévus par la loi.

En outre, les actionnaires de chaque classe d'action du compartiment peuvent être constitués en Assemblée Générale séparée, délibérant et décidant aux conditions de présence et de majorité de la manière déterminée par la loi alors en vigueur pour les points suivants :

1. l'affectation du solde bénéficiaire annuel de leur compartiment ;
2. dans les cas prévus par l'article 33 des présents statuts.

Les affaires traitées lors d'une Assemblée Générale seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ces points.

Art. 25. Réunions sans convocation préalable

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocations préalables.

Art. 26. Votes

Chaque action, quel que soit le compartiment dont elle relève et quelle que soit sa valeur nette d'inventaire dans le compartiment au titre duquel elle est émise, donne droit à une voix. Le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions. D'éventuelles fractions d'actions ne sont pas pris en compte pour le calcul du vote et du quorum de présence. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par des mandataires, même non actionnaires, en leur conférant un pouvoir écrit.

Tout actionnaire a le droit de voter par correspondance, au moyen d'un formulaire disponible auprès du siège social de la Société. Les formulaires dans lesquels ne seraient pas mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention sont nuls. Pour le calcul du quorum, il ne sera tenu compte que des formulaires reçus avant 16 heures le jour bancaire ouvrable à Luxembourg précédant le jour de la tenue de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'Assemblée Générale.

Art. 27. Quorum et conditions de majorité

L'Assemblée Générale délibère conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votant.

TITRE V. - ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

Art. 28. Année sociale et monnaie de compte

L'année sociale commence le 1 juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante. Les comptes de la Société sont exprimés en euro. Au cas où il existerait différents compartiments, tels que prévus à l'article 5 des présents statuts, les comptes desdits compartiments seront convertis en euro et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Art. 29. Répartition des bénéfices annuels

Dans tout compartiment de l'actif social, l'Assemblée Générale des actionnaires, sur proposition du Conseil d'Administration, déterminera le montant des dividendes à distribuer ou des acomptes sur dividende à distribuer aux actions de distribution, dans les limites prévues par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. La quote-part des revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisé.

Dans tous les compartiments des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le Conseil d'Administration par rapport aux actions de distribution, sous l'observation des conditions légales applicables.

Les dividendes pourront être payés dans la devise choisie par le Conseil d'Administration, en temps et lieu qu'il déterminera et au taux de change en vigueur à la date ex-dividende. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration peut, à sa propre discrétion, décider de distribuer en nature une ou plusieurs valeur(s) détenues dans le portefeuille du compartiment concerné, à condition qu'une telle distribution en nature s'applique à tous les actionnaires du compartiment concerné, nonobstant de la classe d'action détenue par cet actionnaire. Dans de telles circonstances, les actionnaires recevront une partie des avoirs du compartiment assignées à la classe d'action au pro rata au nombre d'actions détenues par les actionnaires de la classe appropriée de part.

Art 30. Frais à charge de la Société

La Société supportera l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment :

- les honoraires et remboursements de frais du Conseil d'Administration ;
- la rémunération du GFIA, des conseillers en investissements, des gestionnaires, du dépositaire, de l'administration centrale, des agents chargés du service financier, des agents payeurs, du réviseur d'entreprises, des conseillers juridiques de la Société ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la Société pourra être amenée à faire appel ;
- les frais de courtage ;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion du prospectus, des rapports annuels et semestriels ;
- les frais et dépenses engagés pour la formation de la Société ;
- les impôts, taxes et droits gouvernementaux en relation avec son activité ;
- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers,
- les frais de publication de la valeur nette d'inventaire et du prix de souscription et de remboursement ou de tout autre document en incluant les frais de préparation incluant les frais de préparation, d'impression dans chaque langue jugée utile dans l'intérêt du porteur de parts ;
- les frais en relation avec la commercialisation des actions de la Société y compris les frais de marketing et de publicité déterminés de bonne foi par le conseil d'administration de la Société ;
- les frais légaux encourus par la Société ou le dépositaire quand ils agissent dans l'intérêt des actionnaires de la Société ;
- tous les frais extraordinaires, y compris, mais sans limitation, les frais de justice, intérêts et le montant total de toute taxe, impôt, droit ou charge similaire imposés au compartiment ou à ses actifs à l'exception de la taxe d'abonnement.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des avoirs nets de chaque compartiment et sont imputés sur les revenus des compartiments en premier lieu.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement de la Société, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce compartiment.

TITRE VI. - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Art. 31. Dissolution – Liquidation

La Société pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée Générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'Assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la Société sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la loi du modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux présents statuts de la Société. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué aux détenteurs d'actions de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat, Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Les souscriptions, remboursements, conversions d'actions et calcul de la valeur nette d'inventaire des actions sont suspendus au jour de la publication de l'avis de la convocation à l'Assemblée Générale appelée à décider de la liquidation de la Société et, dans l'hypothèse où seules des actions nominatives ont été émises, à dater de l'envoi de la lettre de convocation adressées aux actionnaires nomination par envoi recommandé.

Art. 32. Liquidation et fusion des compartiments

I. Liquidation d'un compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra décider la fermeture d'un ou de plusieurs compartiments si des changements importants dans la situation politique ou économique rendent, dans l'esprit du Conseil d'Administration, cette décision nécessaire.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la Société pourra, en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du compartiment dont la liquidation est décidée.

Pour ces remboursements, la Société se basera sur la valeur nette d'inventaire, qui sera établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de remboursement ou d'une quelconque autre retenue.

Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement dès que la décision de liquidation est prise.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires ou ayants droit lors de la clôture de la liquidation du ou des compartiments seront gardés en dépôt auprès de la Banque Dépositaire durant une période n'excédant pas neuf mois à compter de la date de mise en liquidation.

Passé ce délai, ces avoirs seront consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat, Caisse de Consignation à Luxembourg.

IV. Liquidation par apport à un autre compartiment de la Société ou à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois.

Si des changements importants dans la situation politique ou économique rendent dans l'esprit du Conseil d'Administration, cette décision nécessaire, le Conseil d'Administration pourra également

décider la fermeture d'un ou de plusieurs compartiments par apport à un ou plusieurs autres compartiments de la Société ou à un ou plusieurs autres compartiments d'un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois relevant de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Pendant une période minimale d'un mois à compter de la date de la publication de la décision d'apport, les actionnaires du ou des compartiments concernés peuvent demander le remboursement sans frais de leurs actions. A l'expiration de cette période, la décision relative à l'apport engage l'ensemble des actionnaires qui n'ont pas fait usage de cette possibilité, étant entendu cependant que lorsque l'OPC qui doit recevoir l'apport revêt la forme du Fonds Commun de Placement, cette décision ne peut engager que les seuls actionnaires qui se sont prononcés en faveur de l'opération d'apport.

La liquidation d'un compartiment par apport à un autre compartiment de la Société ou à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois décrite aux paragraphes précédents peut également être prise lors d'une Assemblée Générale des actionnaires du compartiment devant être apporté, où aucun quorum de présence n'est exigé. Une telle décision sera prise à la majorité simple des actionnaires dudit compartiment présents ou représentés et votant.

Lorsque l'opération de liquidation par apport sera clôturée, le réviseur d'entreprises de la Société rapportera sur le déroulement de ladite opération et certifiera la parité d'échange des actions.

Les décisions du Conseil d'Administration relatives à une liquidation pure et simple ou à une liquidation par apport feront l'objet d'une publication dans le Mémorial, dans un journal de Luxembourg, et dans un ou plusieurs journaux distribués dans les pays où les actions de la Société sont offertes à la souscription.

La Société peut par ailleurs apporter une classe d'actions dans une autre classe d'actions d'un même compartiment de la Société ou dans un autre compartiment de la Société ou encore dans une classe d'actions d'un compartiment d'un autre organisme de placement collectif luxembourgeois. Dans ce cas, les conditions applicables aux compartiments telles que décrites dans les paragraphes précédents s'appliquent aux apports de classes d'actions.

TITRE VII. - MODIFICATION DES STATUTS - LOI APPLICABLE

Art. 33. Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée Générale soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un compartiment donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres compartiments, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions d'une classe d'actions par rapport aux droits des actions d'une autre classe d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 34. Loi applicable

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et ses lois modificatives, ainsi qu'à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.